

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 12 décembre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 6 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-67

Objet : Désignation du secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER
(Supplée M. ETHODET NKAKE),

MM. BOCQUET, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, MAQUIN, MELLA,
LECUYER (Supplée M. DIDIER), PENEZ (Supplée M. DARAGON),
PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, MEGRET, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN,
MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, TESSE.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, FAUVIN.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE

Mme MOSOLO (Pouvoir à Mme HINGANT).

Etaient absents excusés : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. HADDAD.

Etaient absents : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,
MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, JARRY, JOURNAUX, LEROUX,
MALLARD, MURRU, PAMART, SERVIERES, THOREAU, YALAP,
ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

MM. GOMES, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. GAUBOUR, MANSOUX.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

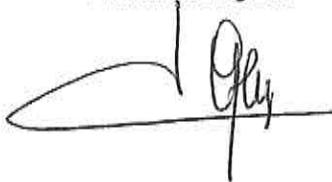
Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Madame Isabelle GAUTIER pour exercer cette fonction.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Isabelle GAUTIER,
Secrétaire de séance



COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 12 décembre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 6 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-68

Objet : Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 3 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (Supplée M. ETHODET NKAKE), MM. BOCQUET, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, MAQUIN, MELLA, LECUYER (Supplée M. DIDIER), PENEZ (Supplée M. DARAGON), PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, MEGRET, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN, MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, FAUVIN.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE	Mme MOSOLO (Pouvoir à Mme HINGANT).
------------------	-------------------------------------

Etaient absents excusés : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	M. HADDAD.
--------------------------	------------

Etaient absents : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, JARRY, JOURNAUX, LEROUX, MALLARD, MURRU, PAMART, SERVIERES, THOREAU, YALAP, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	MM. GOMES, SECNAZI.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. GAUBOUR, MANSOUX.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Isabelle GAUTIER,
Secrétaire de séance



COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 3 octobre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 3 octobre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical du Sigidurs, légalement convoqué le 27 septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en son siège, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires Inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de délégués en exercice : 50

Délégués présents : 30

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (supplée M. ETHODET NKAKE), JASZECK, MM. BOCQUET, BONNET, DARAGON, GENIÈS, HADDAD, JARRY, JOURNAUX, LECUYER (Supplée M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MELLA, MURRU, PAMART, PINTO DA COSTA, PY, VENNE, ZIGHA.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, POTIER, TORDJMAN, MM. SECNAZI, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, FAUVIN.

Délégués absents excusés avant donné procuration : 3

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	M. GUEVEL (Pouvoir à Mme BIDEL).
CA PLAINE VALLEE	M. LAGIER (Pouvoir à Mme HINGANT).
CC CARNELLES PAYS DE FRANCE	M. MANSOUX (Pouvoir à M. DIARRA).

Délégués absents excusés : 10

CA ROISSY PAYS DE FRANCE :	Mmes DELMOTTE, PROFFIT, MM. BOUCHE, DOMETZ, GEBAUER, VASCONCELOS, YALAP, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	M. BATTAGLIA.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	M. GAUBOUR.

Délégués absents : 7

CA ROISSY PAYS DE FRANCE :	Mme MEKEDICHE, MM. LÉROUX, SERVIERES, THOREAU.
CA PLAINE VALLEE :	Mmes MEGRET, SCALZOLARO, M. GOMES.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18 h 30, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

- N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 2 **Adoption du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Ressources Humaines

- N° 5 **Création de postes**
Rapporteur : Michelle HINGANT

Finances

- N° 6 **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 7 **Fixation du mode de gestion de l'amortissement au prorata temporis**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 8 **Donation à une œuvre caritative**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Traitement

- N° 9 **Autorisation de lancer des opérations de travaux relatives au marché 22DTV005 - Travaux d'installation des analyseurs de mercure au centre de valorisation énergétique**
Rapporteur : Maurice MAQUIN
- N° 10 **Étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers**
Rapporteur : Patrick HADDAD

Points informatifs

- N° 11 **Bilan des sessions de sensibilisation en milieu scolaire et extra-scolaire pour l'année 2021/2022**
Rapporteur : Guy DARAGON
- N° 12 **Information : postes restant à pourvoir**
Rapporteur : Michelle HINGANT

Avant de passer aux délibérations, M. le Président rend hommage à M. THOMAS, Maire de Roissy-en-France, décédé fin août dans un accident tragique de la circulation.

Quand un de nos collègues élus disparaît, il est naturel que nous soyons tous très touchés par ces circonstances.

Nous pensons à son épouse et un ami, élu, qui se remettent tout doucement de leurs blessures.

M. le Président sollicite l'Assemblée pour une minute de silence et de recueillement en la mémoire de M. THOMAS.

DÉLIBÉRATIONS

1 - Délibération n° 22-55 - Désignation du secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. Éric JOURNAUX pour exercer cette fonction.

2 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 04 juillet 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Les membres du Comité syndical ont adopté, *à l'unanimité*, le **procès-verbal du Comité syndical du 4 juillet 2022**.

3 - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 19 septembre 22

Monsieur le Président donne lecture du rapport relatif aux délibérations prises par le Bureau syndical et demande si des questions ou des précisions sont à apporter à ces délibérations. Aucun membre ne se manifestant, alors le Comité syndical, à l'unanimité, prend acte des délibérations suivantes prises par le Bureau syndical :

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n°22-51

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. Roland PY pour exercer cette fonction.

2. Règlement du télétravail - Avenant n° 1

Délibération n°22-52

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement sur les conditions d'exercice du télétravail par voie de l'avenant n°1.

3. Forfait mobilités durables

Délégation n°22-53

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration du forfait mobilités durables au bénéfice des agents, dans les conditions telles qu'énoncées dans la délibération.
- **PRECISE** que le montant et le nombre de jours minimal suivront les évolutions de la réglementation en vigueur.
- **DONNE** tous pouvoirs à l'autorité territoriale pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget de l'exercice correspondant.

4. Octroi de la protection fonctionnelle à un agent

Délégation n°22-54

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'octroi de la protection fonctionnelle pour la mise en œuvre de toute mesure visant à protéger et assister l'agent, ainsi que pour réparation de tout préjudice,
- **DECIDE** l'octroi de la protection fonctionnelle jusqu'à extinction de toute procédure en lien avec cette affaire et devant toute juridiction,
- **DIT** que le Sigldurs et l'agent pourront être assistés par Me BERNARD-CHATELOT Caroline.
- **DIT** que, dans ce cas, une convention sera conclue en vue de la prise en charge des honoraires. Cette convention déterminera le montant pris en charge selon un tarif horaire ou forfaitaire, en fonction des difficultés de l'affaire, fixera les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments seront pris en charge, règlera le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, puis précisera les conditions de prise en charge des frais de déplacement ou d'hébergement de l'agent liés aux instances.
- **DIT** que le Sigldurs s'acquittera du règlement directement à l'avocat pour les frais le concernant.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget de l'exercice correspondant.

4 - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Monsieur le Président donne lecture du rapport relatif aux décisions prises en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend donc acte des décisions suivantes :

- 1^o - Décision n° 22-31 : Contrat portant des missions d'« Études géotechniques dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un mur antibruit (zone aérocondenseur) et de vérification de la stabilité du talus (zone mâchefer) au centre de valorisation énergétique », conclu avec la société Fondasol, pour la durée nécessaire à l'exécution des missions, estimée à 10 mois maximum, et pour un montant de 31 477,00 € HT, soit 37 772,40 € TTC.
- 2^o - Décision n° 22-32 : Contrat portant une mission de « Mise en conformité du parc d'extincteurs du centre de valorisation énergétique », conclu avec la société SAS Desautel, pour la durée nécessaire à l'exécution de la mission, estimée à 1 mois, et pour un montant de 19 876,43 € HT, soit 23 851,72 € TTC.
- 3^o - Décision n° 22-33 : Contrat portant une mission d'« Installation et mise en service d'un système de climatisation au Centre de Valorisation Énergétique (CVE) », conclu avec la société SARL Meuleman, pour la durée nécessaire à l'exécution de la mission, estimée à 1 mois, et pour un montant de 10 336,50 € HT, soit 12 403,80 € TTC.
- 4^o - Décision n° 22-34 : Contrat de prestation de service pour une mission de « Recrutement d'une gestionnaire de la finance publique », conclu avec la société SAS Fed, pour la durée nécessaire à l'exécution de la mission et pour un montant de 4 000 € HT, soit 4 800 € TTC.

- 5°- *Décision n° 22-35 : Conventions pour une « Formation - Rencontres nationales de la communication numérique » pour deux agents, conclu avec la société Cap'Com, pour deux journées, les 15 et 16 septembre 2022 et pour un montant de 1 000,00 € HT, soit 1 200,00 € TTC.*
- 6°- *Décision n° 22-36 : Contrat pour une « Formation - Conduire l'entretien professionnel » pour le personnel encadrant du Sigidurs, conclu avec l'Institut Bocquet, pour une journée, le 3 octobre 2022 et pour un montant de 1 590,00 € HT, soit 1 908,00 € TTC.*
- 7°- *Décision n° 22-37 : Convention pour une « Formation - Gérer l'impact d'une gestion de la relation usager sur la communication les équipes et les usagers » pour les agents du service communication, conclu avec la société Cap'Com, pour deux journées, les 22 et 23 septembre 2022 et pour un montant de 830,00 € HT, soit 996 € TTC.*

5 - Délibération n° 22-56 - Création de postes

Madame HINGANT Michelle expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et L. 313-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération n° 22-39 du 30 mai 2022 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant que la modification suivante est apportée au tableau des effectifs :

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Compte tenu que deux postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe figurent au tableau des effectifs et, sont déjà pourvus,

Ingénieur Principal

Compte tenu qu'un seul poste d'ingénieur principal figure au tableau des effectifs, et est déjà pourvu,

Considérant qu'aucun poste vacant sur ces grades ne figure au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer ces postes afin de pouvoir nommer le ou les agents qui pourraient y prétendre,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 19 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la création de deux postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe.
- **APPROUVE** la création d'un poste d'ingénieur principal.
- **ADOpte** le tableau des emplois, joint en annexe, ainsi modifié :

Fillière :	Technique		
Cadre d'emploi :	Adjoint technique territorial		
Grade :	Adjoint technique principal de 2ème cl :	ancien effectif :	2
		nouvel effectif :	4
Fillière :	Technique		
Cadre d'emploi :	Ingénieur territorial		
Grade :	Ingénieur principal :	ancien effectif :	1
		nouvel effectif :	2

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

6 - Délibération n° 22-57 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, et notamment le III de son article,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Considérant, qu'ainsi,

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget du Sigidurs à compter du 1er janvier 2023,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séances du 19 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, *à l'unanimité* :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - Délibération n° 22-58 - Fixation du mode de gestion de l'amortissement au prorata temporis.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2-27, R. 2321-1 et R. 2321-3,

Vu la délibération n° 19-42 du 7 octobre 2019 approuvant l'actualisation des durées d'amortissement,

Vu la délibération n° 22-57 du 3 octobre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 a une conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements,

Considérant que, dans ce cadre, les collectivités de + de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immobilisations remises en affectation ou à disposition...),

Considérant, en outre, que les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherches et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement dans leur totalité en cas d'échec ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de
 - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (ex : logement social, réseau très haut débit).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Considérant que, par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Cette méthode s'appliquera de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été

commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine,

Considérant qu'il est proposé que les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

Considérant le tableau d'amortissement proposé en annexe,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 19 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, *à l'unanimité* :

- **FIXE** le mode de gestion de l'amortissement au prorata temporis, comme détaillé supra.
- **ADOpte** les durées d'amortissement listées dans le tableau d'amortissement joint en annexe.
- **APPROUVE** l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 DE LA DÉLIBÉRATION N° 22-58

Tableaux des durées d'amortissement :

IMMOBILISATION INCORPORELLES		
Nature	Libellé	Durée
203	Frais d'études non suivis de réalisations et frais d'insertions	5 ans
204	Subventions versées à des organismes publics	15 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires	5 ans

IMMOBILISATION INCORPORELLES		
Nature	Libellé	Durée
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transports	10 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21848	Autres matériels de bureaux et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

8 - Délibération n° 22-59 - Donation à une œuvre caritative.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1115-1,

Considérant, le décès brutal et accidentel de Michel THOMAS, maire de Roissy-en-France fin août 2022,

Considérant que Michel THOMAS était une personnalité publique appréciée, en tant que maire mais aussi de par ses actions menées en qualité de vice-président de Roissy Pays de France en charge des Sports et des équipements sportifs,

Considérant que le Président du Sigidurs et son comité syndical ont immédiatement souhaité manifester un hommage à l'édile et témoigner leur soutien à sa famille,

Considérant que la famille a souhaité qu'un don soit fait, en son nom, à une œuvre caritative, en lieu et place de fleurs.

Considérant, en outre, que conformément aux dispositions de l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle de 250 € à l'association choisie par la famille : Action éducation (www.action-education.org) afin de soutenir ses actions. Action éducation est une association qui s'engage pleinement pour rendre effectif le droit de tous, adultes et enfants, femmes et hommes, à l'éducation. La subvention versée par le Sigidurs sera affectée au budget communication de l'association,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 19 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 250 € à l'association « Action éducation »,
- **AUTORISE M. le Président** à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que la dépense inhérente à l'exécution de cette délibération sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

9 - Délibération n° 22-60 - Autorisation de lancer des opérations de travaux relatives au marché n°22DTV005 Travaux d'installation des analyseurs de mercure au centre de valorisation énergétique.

Monsieur MAQUIN expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 5211-2 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7,

Vu les conclusions du Best Available Techniques REFERENCE document (BREF) sur l'incinération des déchets, adoptées par la Commission Européenne le 12 novembre 2019 et publiées le 3 décembre 2019 au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne), dont les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 4 ans, soit le 3 décembre 2023 au plus tard,

Considérant que le centre de valorisation énergétique du Sigidurs est soumis à ces contraintes réglementaires adoptées au niveau européen, comme toutes les installations de combustion puissantes, un examen régulier de ses performances, en particulier dans le domaine environnemental, doit être réalisé et, le cas échéant, des mises à niveau sont à engager. L'objectif étant de maintenir au niveau continental l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), lesquelles sont réexaminées continuellement.

Considérant qu'un dossier de réexamen, établi par l'exploitant Saren, a permis de mettre en évidence quelques points qui nécessitent une amélioration aux fins de mise en conformité.

Plusieurs actions sont d'ores et déjà en cours de réalisation, comme la mise en place de piézomètres en amont et aval du site pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines ou la réalisation de caractérisations des ordures. Concernant les rejets atmosphériques, plusieurs seuils de rejets sont abaissés et l'adaptation de l'injection des réactifs a été incluse dans les prestations demandées dans le marché d'exploitation en cours de procédure.

Demeure un point important concernant la mesure du mercure dans les fumées, qui n'était jusqu'ici examinée que lors des analyses semestrielles et des contrôles inopinés déclenchés par les services de l'Etat. Or, suivant les conclusions du BREF, il nous faut dorénavant mettre en place une analyse en continu et respecter un seuil d'émission très bas.

Considérant que la particularité de ce polluant est d'être contenu dans très peu de déchets, mais à des concentrations parfois élevées, conduisant à une éjection en pics de concentration, rendant difficile son traitement.

Une campagne d'essais menée en 2020, pour appréhender ce phénomène, semble indiquer qu'il est possible de maîtriser les concentrations à partir de la mesure en cheminée seulement. La saisonnalité pourrait cependant influencer sur ces paramètres et rendre nécessaire d'implanter des analyseurs supplémentaires directement en sortie des fours pour mieux réagir et anticiper l'injection de réactifs de neutralisation. Ce point pourra être confirmé qu'après quelques mois de fonctionnement. Il est donc proposé d'implanter une mesure en cheminée et, suivant le retour d'expérience, de compléter le dispositif par une mesure en sortie de four.

Compte tenu des délais d'approvisionnement, il est proposé d'autoriser le lancement des opérations de travaux de mise en place de ces analyseurs, indépendamment du marché d'exploitation en cours de renouvellement.

Considérant qu'il convient de lancer une consultation des entreprises selon une procédure adaptée. Ce marché, non alloté, comporte une tranche ferme de 10 mois, ainsi qu'une tranche optionnelle de 2 ans maximum pour l'installation d'analyseurs supplémentaires en sortie de four. Le montant du marché est estimé au total à 1,2 M€ HT (800 k€ de base + 400k€ de tranche optionnelle).

Considérant que les travaux comporteront :

- L'installation d'analyseurs de mercure en continu sur les rejets atmosphériques,
- Le revamping et le déplacement de deux analyseurs multigaz déjà présents mais inutilisés,
- L'adaptation de la supervision informatique en conséquence
- L'installation d'analyseurs de mercure en sortie de four le cas échéant

Mme GAUTIER interroge M. MAQUIN dans le cas où le taux de mercure mesuré en sortie des fumées serait trop élevé, quelle réponse adéquate le Sigidurs apportera à ce résultat.

M. MAQUIN lui répond qu'alors, une solution pour traiter ces fumées afin de baisser le taux de mercure sera mise en œuvre.

M. BONNET formule donc que le Sigidurs ne dispose pas à ce jour d'un dispositif spécifique pour le traitement du mercure.

M. MAQUIN lui affirme que le Sigidurs dispose bien d'un dispositif ponctuel de surveillance des fumées. Ces contrôles se font à la demande de la Préfecture. Aujourd'hui, avec ce marché, ces contrôles seront continus.

M. ZIGHA demande si le coût de l'étude est inclus dans le montant du marché et aimerait connaître le montant de l'étude.

M. MAQUIN lui répond que le prix de l'étude est exclu du marché et qu'il lui sera communiqué.

Mme POTIER demande quels sont les seuils de rejets qui sont abaissés.

M. MAQUIN lui répond que les conclusions du BREF ont été publiées mais pas encore décrétées. Le Sigidurs doit attendre la validation, par la Préfecture, du dossier de réexamen établi par la Saren.

M. BONNET affirme donc qu'une obligation de résultat incombe au Sigidurs en matière de seuil de rejet de mercure dans l'atmosphère.

M. LECUYER souhaite savoir quelles sont les matières principales qui contiennent du mercure.

M. MAQUIN répond qu'il s'agit des piles principalement. Il souligne que c'est pour cette raison, que dans la tranche ferme, il est proposé de mettre deux analyseurs de mercure en sortie de fumées. Si, en ce point, le Sigidurs est en dessous du seuil, cela suffira. Sinon, dans le cadre de la tranche optionnelle, il sera installé deux analyseurs en sortie de fours. Les mesures en sortie de fours permettront un temps de réaction beaucoup plus important entre la mesure en ce point et la mesure en sortie de fumées pour les traiter.

M. BONNET s'interroge si la Commission européenne a un droit de regard sur ces travaux.

M. MAQUIN lui répond que c'est elle qui impose le Bref et que ce dossier est suivi par la préfecture. Toute la complexité s'exprime sur les grandes lignes données par la Commission européenne, et leurs applications au niveau territorial.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente, et les échanges transcrits ci-dessus,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** le lancement des opérations relatives aux « Travaux d'installation des analyseurs de mercure au centre de valorisation énergétique »,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à diriger ces travaux et à prendre toutes décisions nécessaires à leur exécution.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement du marché afférent à ces opérations de travaux, en procédure adaptée et telle que détaillée *supra*.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget.

10 - Délibération n° 22-61 - Étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 18-42 du 25 juin 2018, portant approbation et autorisation de signature de la convention de cofinancement de l'étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers,

Vu la délibération n° 21-29 du 12 avril 2021, portant approbation de création d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude territoriale à l'échelle du territoire du Val d'Oise, de la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers, puis approbation et autorisation de signature de la convention constitutive de ce groupement,

Vu la délibération n° 21-34 du 17 mai 2021, portant approbation et autorisation de signature de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'une étude territoriale à l'échelle du territoire du Val d'Oise, de la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers,

Vu la délibération n° 21-45 du 21 juin 2021, portant attribution et autorisation de signature du marché n° 215VM004 relatif à l'étude territoriale de la fonction tri des emballages et des papiers, conclu avec le groupement Trident et Parme Avocats,

Vu la décision n° 21-50 du 21 décembre 2021, approuvant la signature de la convention d'attribution de subvention relative à l'étude pré-opérationnelle d'optimisation du tri des emballages ménagers et des papiers dans le Val d'Oise, conclu avec le Conseil Régional

Considérant que six syndicats de traitement des ordures ménagères (Azur, Émeraude, Tri-action, Tri-or, Smitom et Sigidurs) et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) ont constitué un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude territoriale à l'échelle du territoire du Val d'Oise, de la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers,

Considérant qu'à l'issue de l'étude du bureau Trident, missionné pour assister les six collectivités pour étudier la possibilité d'une mutualisation à l'échelle départementale, le scénario retenu par le COPIL prévoit deux équipements de capacités équilibrées et complémentaires sur le département :

- o Un centre de tri de 30 000 tonnes/an porté par la CACP sur le site de Saint-Ouen l'Aumône ;
- o Un centre de tri de 35 000/40 000 tonnes/an à construire à l'Est du département. L'investissement s'élèverait à 35 M€ et peu de subventions sont escomptées.

Considérant que le coût global projeté facturable à toutes les collectivités serait de 252 €/HT/tonne triée (hors traitement des refus de tri et hors recettes de valorisation),

Sur ce principe, deux dossiers de candidature à l'Appel à Projet Phase 5 de Citeo ont été déposés en février. Une réponse négative sous réserves a été reçue en juillet pour ces deux dossiers. Citeo pourra à nouveau évaluer les projets si les éléments complémentaires suivants sont envoyés au plus tard le 31 octobre 22 :

- o Justification de l'utilisation des capacités techniques de 2 centres de tri complémentaires, en fléchant les tonnages des différentes collectivités (répartition des tonnages sur les 2 sites) ;
- o Engagement politique (délibérations) qui définit la montée en charge de ces équipements selon les échéances des marchés de traitement de collecte sélective de chaque collectivité.

Considérant les modalités techniques et juridiques, présentées le 8 septembre 2022 par le groupement Trident et Parmes Avocats à l'ensemble des structures concernées, pouvant être envisagées pour mettre en œuvre ce schéma de coopération départementale pour le tri des collectes sélectives. L'organisation prévoit :

- o le tri des collectes sélectives de la CACP, du Syndicat Tri-Action, du Syndicat AZUR et de la partie « Val Parisis » du syndicat EMERAUDE sur le centre de tri de la CACP à Saint-Ouen l'Aumône, qui desservirait ainsi environ 640 000 habitants et traiterait environ 30 000 t/an de collectes sélectives.
- o le tri des collectes sélectives du Syndicat TRI-OR, de la partie « Plaine Vallée », du syndicat EMERAUDE et du Sigidurs sur le centre de tri de l'Est du Val d'Oise, qui desservirait ainsi environ 640 000 habitants et traiterait environ 34 000 t/an de collectes sélectives.

Considérant que ce nouveau schéma ne serait envisageable qu'à l'issue des échéances des contrats de tri des collectes sélectives de chacune des structures, telles que rappelées ci-dessous :

Structure	Echéance contractuelle minimale (hors reconductions possibles)	Echéance contractuelle maximale (avec reconductions possibles)
EMERAUDE	30 avril 2023	30 avril 2024
AZUR	31 décembre 2024	31 décembre 2026
TRI-OR	31 décembre 2024	31 décembre 2026
TRI-ACTION	31 décembre 2025	31 décembre 2027
SIGIDURS	31 mars 2025	31 mars 2028
CACP	Concession de service public jusqu'en 2037	

Considérant que ce nouveau schéma d'organisation nécessite d'identifier le site d'implantation pour le centre de tri de l'Est du Val d'Oise et de poursuivre l'étude des modalités juridiques et financières à mettre en œuvre,

Considérant que la nécessaire harmonisation des tarifs de transfert et de tri des tonnages suppose la création d'une SPL (Société Publique Locale), autrement dit une société à capitaux publics à qui tous les syndicats délègueraient la compétence de tri des collectes sélectives,

Compte-tenu des diverses échéances, des stratégies adoptées par les autres syndicats, ainsi que de la complexité de mise en œuvre du seul modèle juridique et technique permettant la péréquation,

Considérant que, face à l'échéance du 1er janvier 2023, date à laquelle toutes les collectivités doivent mettre en place l'extension des consignes de tri, presque tous les syndicats du Val d'Oise ont trouvé une solution. Pour le Sigidurs, la bascule a déjà été réalisée il y a plusieurs mois. Pour Tri-action, Emeraude, Tri-Or et Azur, des marchés de tri ont été établis avec des centres privés dans les départements limitrophes. Le Smirtom du Vexin s'engage pour sa part avec les syndicats du nord des Yvelines à Triel-sur-Seine,

Considérant qu'à ce stade il ne reste que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, dont la transformation du centre de tri situé à Saint-Ouen l'Aumône pour les nouvelles consignes dépend de l'accord de CITEO,

Afin de préserver, pour la CACP, les chances d'acceptation par CITEO, il est proposé conformément aux derniers échanges en réunion avec les autres syndicats, de cosigner un courrier d'intention et d'adopter une délibération actant du fléchage des tonnages.

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 19 septembre 2022,

Mme POTIER souhaite savoir comment ont été évalués les futurs tonnages, car l'objectif est de recycler 100 % des plastiques en France d'ici quelques années.

Sur invitation de Monsieur le Président, M. THANADABOUTH, Directeur général des services, lui fait part des deux indicateurs sur lesquels reposent l'évaluation des tonnages : la croissance de la population et la constance des tonnages d'emballages réceptionnés. Ces deux indicateurs principaux ont présidé à l'évaluation de l'augmentation des tonnages. Il indique que les services sont partis sur une hypothèse d'évaluation de 18 mille tonnes, à 21 mille tonnes à horizon 2030.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente, et les échanges transcrits ci-dessus,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de répartition des tonnages, tel que détaillé dans le projet de courrier d'intention annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à cosigner le projet de courrier d'intention portant sur le « Projet d'organisation du tri des tonnages de collectes sélectives », avec les syndicats Azur, Émeraude, Tri-action, Tri-or, Smitom et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise », tel qu'annexé.

11 - Point informatif - Bilan des sessions de sensibilisation en milieu scolaire et extra-scolaire pour l'année 2021/2022.

Sur invitation de M. le Président, M. DARAGON donne lecture du rapport relatif au bilan des sessions de sensibilisation en milieu scolaire et extra-scolaire pour l'année 2021/2022. Il expose que ces années ont été touchées par la crise sanitaire avec de nombreuses fermetures de classe.

M. DARAGON indique que 4 614 élèves, 188 classes, ont tout de même pu être sensibilisés de la petite section de maternelle au CM2. Pour l'animation compostage, 51 classes ont demandé cette intervention et 34 ont pu en bénéficier et pour les animations extra-scolaires, 462 enfants ont été sensibilisés.

Il précise que les visites optionnelles du centre de tri et des déchèteries ont été annulées suite à la mise en place des mesures sanitaires, et à la demande de notre exploitant.

Il appelle les délégués à bien veiller que les directeurs d'écoles, qui ont tous déjà reçu le programme d'animations 2021/2022, s'inscrivent assez rapidement pour les animations, car la commission d'organisation des animations se réunit mi-octobre 2022.

M. BOCQUET souhaiterait que les activités organisées également à l'initiative des élus dans leurs communes puissent être relayées. A Saint-Witz, le CleanUP Day a été organisé et, son confrère et lui sont passés dans tous les groupes scolaires pour sensibiliser les élèves.

M. DARAGON l'invite à rentrer en contact avec le service communication. Il lui demande de faire parvenir au service l'article paru dans son magazine municipal. Le Sigidurs est un outil au service des collectivités, et il est bien que les communes relaient au Sigidurs, aussi, la sensibilisation à leur échelle.

Il fait mention de l'opération Pixel art, motif réalisé en cannettes, qui permet de sensibiliser des plus petites classes jusqu'au lycée où il est, alors, abordé la scalarité et la formation. Les métiers de l'environnement ont une

pérennité assez assurée. Cependant, lors des forums des métiers, ils ne sont pas souvent présents. Il informe les élus que le prestataire Véolia possède un Campus à Jouy-le-Moutier, avec lequel le service animation prend souvent contact. Il invite les élus à rentrer en contact avec le Campus également. Ils traitent de l'incinération, de l'assainissement, de l'énergie, des déchets, de la mobilité. Ils reçoivent également des écoles. M. DARAGON suggère que le Sigidurs organise des visites collectives par 10 personnes, pour les élus ou responsables formations des communes intéressées.

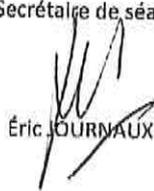
Mme CAUMONT indique que l'Éducation nationale a fait beaucoup de progrès, les écoles de Gonesse sont labélisées « développement durable ».

12 - Point informatif - Postes restant à pourvoir

Sur invitation de Monsieur le Président, Mme HINGANT informe les élus des postes à pourvoir au Sigidurs et fait part des difficultés rencontrées en matière de recrutement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

Le Secrétaire de séance,


Éric JOURNAUX

Le Président,


Jean-Claude GENIÈS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 12 décembre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 6 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-69

Objet : Création et suppression de postes

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (Supplée M. ETHODET NKAKE), MM. BOCQUET, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, MAQUIN, MELLA, LECUYER (Supplée M. DIDIER), PENEZ (Supplée M. DARAGON), PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, MEGRET, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN, MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, FAUVIN.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE	Mme MOSOLO (Pouvoir à Mme HINGANT).
------------------	-------------------------------------

Etaient absents excusés : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	M. HADDAD.
--------------------------	------------

Etaient absents : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, JARRY, JOURNAUX, LEROUX, MALLARD, MURRU, PAMART, SERVIERES, THOREAU, YALAP, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	MM. GOMES, SECNAZI.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. GAUBOUR, MANSOUX.

Madame HINGANT Michelle expose :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et L. 313-1, L.332.13 et 14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n° 22-56 du 03 octobre 2022 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Plusieurs emplois sont actuellement à pourvoir afin de pallier un manque ponctuel de personnel, dû notamment aux départs ou absences prolongées d'agents (fins de contrat, démissions, congés maternité, congés parental, etc...).

Ainsi, il convient de créer un emploi à temps complet, ouvert aux fonctionnaires et relevant des cadres d'emploi suivants :

- 1 poste de Technicien principal de 1^{ère} classe ;
- 2 postes d'Adjoint technique territoriaux.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.

Adjoint technique territoriaux :

Compte tenu que 28 postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe figurent au tableau des effectifs et, sont déjà pourvus,

Technicien principal de 1^{ère} classe :

Compte tenu qu'un seul poste de technicien principal de 1^{ère} classe figure au tableau des effectifs, et est déjà pourvu,

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.

Considérant qu'aucun poste vacant sur ces grades ne figure au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer ces postes afin de pouvoir nommer le ou les agents qui pourraient y prétendre,

Considérant que par ailleurs, des postes occupés précédemment par des agents nommés sur un grade supérieur ou ayant quitté le Sigidurs sont vacants, il convient de supprimer les postes suivants, du tableau des effectifs :

- 1 poste d'Attaché ;
- 1 poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- 2 postes d'Agent de maîtrise.

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la suppression de 4 postes des filières administrative et technique, répartis comme suit :
 - 1 poste d'Attaché (Cat. A) ;
 - 1 poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe (Cat. B) ;
 - 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Cat. C) ;
 - 2 postes d'Agent de maîtrise (Cat. C).
- **APPROUVE** la création de deux postes d'Adjoints techniques territoriaux.
- **APPROUVE** la création d'un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe.
- **DIT** que, pour les emplois à pourvoir, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes d'adjoints techniques et Technicien principal de 1^{ère} classe pourront être pourvus par un agent non titulaire pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et dans les conditions statutaires prévues par le code de la fonction publique (L.332-14 et L.332-8). Le traitement de base permettant de rémunérer l'agent non titulaire recruté le cas échéant sur cet emploi ne pourra excéder celui correspondant à l'indice brut du dernier échelon du grade.
- **DIT** que, pour ces emplois à pourvoir, les emplois occupés par des agents contractuels, recrutés en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, seront conclus pour une durée déterminée maximale d'un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise a été effectuée (Code de la fonction publique L. 313-4 »). Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- **DIT** que, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires, les postes d'adjoints techniques et Technicien principal de 1^{ère} classe seront pourvus par un agent non titulaire dans les conditions statutaires prévues par le code de la fonction publique (L.332-13). Le traitement de base permettant de rémunérer l'agent non titulaire recruté le cas échéant sur cet emploi ne pourra excéder celui correspondant à l'indice brut du dernier échelon du grade. Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent
- **ADOPTE** le tableau des emplois, joint en annexe, ainsi modifié :

Filière :	Technique	
Cadre d'emploi :	Adjoint technique territorial	
Grade :	Adjoint technique :	ancien effectif : 28
		nouvel effectif : 30
Filière :	Technique	
Cadre d'emploi :	Technicien territorial	
Grade :	Technicien principal :	ancien effectif : 1
		nouvel effectif : 2

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Isabelle GAUTIER,
Secrétaire de séance



TABLEAU DES EFFECTIFS					
Grades	Cat.	Nombre d'emplois à TC			Délibération
		Effectifs budget	Pourvus	Vacants	
EMPLOIS FONCTIONNELS					
Directeur Général des Services	A	1	0	1	n°04-007 du 24.03.2004
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1	0	n°04-007 du 24.03.2004
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché hors classe	A	1	1	0	n°18-03 du 12.03.2018
Attaché territorial	A	4	4	0	n°99-029 du 30.09.1999
					n°03-015 du 22.05.2003 (supprimer)
					n°04-007 du 24.03.2004
					n°15-37 du 12.10.2015
					n°17-56 du 02.10.2017
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0	1	n°22-39 du 22.05.2022
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	0	n° 20-52 du 05 octobre 2020
				1	n°22-39 du 22.05.2022 (supprimer)
Rédacteur	B	2	1	1	n°06-56 du 04.09.2006 (2 postes)
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	2	2	0	n°18-03 du 12.03.2018
					n°19-09 du 26 mars 2019
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	0	n°22-13 du 31 janvier 2022 (supprimer)
					n°05-31 du 12.07.2005
					n°10-30 du 17.05.2010
Adjoint Administratif Territorial	C	19	19	0	n°15-37 du 12.10.2015
					n°99-004 du 12.02.1999
					n°00-034 du 29.09.2000
					n°02-017 du 29.05.2002
					n°03-015 du 22.05.2003
					n°12-052 du 10.12.2012
					n°13-013 du 25.03.2013 (2 postes)
					n°13-052 du 23.09.2013
					n°15-03 du 26.01.2015 (2 postes)
					n°17-31 du 26.06.2017 (2 postes)
					n°17-46 du 10.07.2017
n°17-56 du 02.10.2017 (3 postes)					
n°18-72 du 17.12.2018 (3 postes)					
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	1	0	n°21-56 du 28.06.2021
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur Principal	A	1	1	0	N°14-34 du 27.06.2014
		1	0	1	N°22-XX du XX.10.2022
Ingénieur territorial	A	6	5	1	n°00-043 du 15.12.2000
					n°03-015 du 22.05.2003
					n°06-004 du 30.01.2006
					n°12-16 du 02.04.2012
					n°15-52 du 14.12.2015
n°17-56 du 02.10.2017					
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	n°11-19 du 16.05.2011
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	n°11-19 du 16.05.2011
Technicien	B	2	1	1	n°11-19 du 16.05.2011 (2 postes)
		1	0	1	n°11-19 du 16.05.2011
Agent de Maîtrise	C	6	6	0	n°17-30 du 28.06.2017 (2 postes) (supprimer 1 poste)
					n° 19-28 du 24.06.2019 (2 postes)
					n°19-43 du 07.10.2019 (1 poste) (supprimer)
					n°20-52 du 05.10.2020 (3 postes)
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	0	n°18-03 du 12.03.2018
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	n°16-35 du 12.12.2016
					n°17-31 du 26.06.2017
					N°22-56 du 03.10.2022
Adjoint Technique Territorial	C	28	28	0	n°04-07 du 24.03.2004
					n°08-32 du 26.05.2008 (2 postes)
					n°08-53 du 20.10.2008
					n°09-57 du 21.12.2009 (7 postes)
					n°12-52 du 10.12.2012
					n°13-26 du 08.04.2013 (5 postes)
					n°15-37 du 12.10.2015 (2 postes)
					n°15-52 du 14.12.2015 (2 postes)
					n°16-61 du 12.12.2016
					n°17-31 du 26.06.2017 (3 postes)
					n°19-43 du 07.10.2019 (2 postes)
n°20-52 du 05.10.2020					
TOTAL		88	79	10	

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 12 décembre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 6 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-70

Objet : Règlement budgétaire et financier

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (Supplée M. ETHODET NKAKE), MM. BOCQUET, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, MAQUIN, MELLA, LECUYER (Supplée M. DIDIER), PENEZ (Supplée M. DARAGON), PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, MEGRET, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN, MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, FAUVIN.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE	Mme MOSOLO (Pouvoir à Mme HINGANT).
------------------	-------------------------------------

Etaient absents excusés : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	M. HADDAD.
--------------------------	------------

Etaient absents : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, JARRY, JOURNAUX, LEROUX, MALLARD, MURRU, PAMART, SERVIERES, THOREAU, YALAP, ZINAQUI.
CA PLAINE VALLEE	MM. GOMES, SECNAZI.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. GAUBOUR, MANSOUX.

Monsieur le Président expose :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et notamment son article 106,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5217-10-8,

Vu l'instruction budgétaire M57 applicable aux collectivités uniques, aux métropoles et aux établissements publics administratifs

Vu la délibération n° 22-57 du 3 octobre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Engagé dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et de ses documents budgétaires réglementaires, le Sigidurs a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, il en découle l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce règlement précise les principales règles auxquelles l'établissement se conformera, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de l'établissement.

Le règlement est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié ou complété à tout moment en fonction des évolutions législatives et réglementaires et des nécessaires adaptations des modalités de gestion internes au Sigidurs. Toute modification fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Le projet de règlement, tel que soumis à délibération et tel que joint, porte les points suivants :

- Cadre juridique et les principes budgétaires et comptables,
- Exécution du budget,
- Gestion pluriannuelle,
- Gestion du patrimoine,
- Régies,
- Dispositions diverses et spécifiques à la M57.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de l'instruction budgétaire M57, il convient d'adopter un Règlement budgétaire et Financier,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, *à l'unanimité* :

- **ADOpte** le Règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution du Règlement budgétaire et financier.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Isabelle GAUTIER,
Secrétaire de séance





Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022

SYNDICAT SIGIDURS

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE	5
1.1. Définition du budget primitif	5
1.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB).....	5
1.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget	6
1.1.3. Le vote du budget primitif	7
1.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires	7
1.2. Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP)	8
1.2.1. La gestion des AP	9
1.2.2. Modification et ajustement des CP	9
1.2.3. Les autorisations d'engagement (fonctionnement)	9
1.3. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives	10
1.3.1. Les virements de crédits.....	10
1.4. Le compte de gestion (CDG)	11
1.5. Le compte administratif (CA)	11
1.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)	12
2. L'EXECUTION BUDGETAIRE	13
2.1. Les grandes classes de recettes et de dépenses	13
2.1.1. Les recettes de fonctionnement	13
2.1.2. Le pilotage des charges de personnel	14
2.1.3. Les subventions de fonctionnement accordées	14
2.1.4. Les autres dépenses de fonctionnement	15
2.1.5. Les recettes d'investissement	16
2.1.6. Les dépenses d'investissement	16
2.1.7. Les subventions d'investissement accordées.....	16
2.1.8. L'annuité de la dette.....	17
2.2. La comptabilité d'engagement - généralités	17
2.2.1. Engagements – gestion de la TVA	18
2.2.2. L'engagement de dépenses.....	18
2.2.3. L'engagement de recettes.....	19
2.2.4. La gestion des tiers	19
2.3. Enregistrement des factures	19
2.3.1. La gestion du service fait	20
2.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement	22

Accusé de réception en préfecture
0533 25503728013-212214272 0542493
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

2.3.3.	Le délai global de paiement.....	22
2.4.	La gestion des recettes	23
2.4.1.	Les recettes tarifaires et leur suivi	24
2.4.2.	Les annulations de recettes.....	24
2.4.3.	Le suivi des demandes de subvention à percevoir.....	25
2.5.	La constitution des provisions.....	25
2.6.	Les opérations de fin d'exercice.....	26
2.6.1.	La journée complémentaire	26
2.6.2.	Le rattachement des charges et des produits.....	26
2.6.3.	Les reports de crédits d'investissement.....	27
3.	LA GESTION DU PATRIMOINE	28
3.1.	La tenue de l'inventaire.....	28
3.2.	L'amortissement	29
3.3.	La cession de biens mobiliers et biens immeubles.....	29
3.4.	Concordance Inventaire physique/comptable	29
4.	LES REGIES.....	30
4.1.	La création des régies	30
4.2.	La nomination des régisseurs	30
4.3.	Les obligations des régisseurs	31
4.4.	Le suivi et le contrôle des régies	31
5.	LA COMMANDE PUBLIQUE	32
5.1.	Les procédures	32
6.	INFORMATION DES ELUS.....	33
6.1.	Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation	33
7.	GLOSSAIRE	34
8.	RATIO REGLEMENTAIRE.....	35

Accusé de réception en préfecture 095-259502086-20221212-D22-70-DE Date de télétransmission : 19/12/2022 Date de réception préfecture : 19/12/2022

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SYNDICAT SIGIDURS

INTRODUCTION

Engagée dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et des documents budgétaires réglementaires de la collectivité, le Sigidurs s'est porté candidat pour l'exercice 2023 à l'adoption de la nomenclature M57.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- la révision des méthodes d'amortissement comptables, adoptée lors du Comité Syndical du 16 octobre 2022 (délibération D22-58) ;
- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du Comité Syndical du 16 octobre 2022 (délibération D22-57),
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du Comité Syndical du 12 décembre 2022.

La mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF) répond à l'obligation légale faite aux administrations publiques par l'article L3312-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'instruction budgétaire et Comptable M57 de préciser les modalités de gestion pluriannuelle des dépenses.

Il porte sur les points suivants :

- Le cadre juridique et les principes budgétaires et comptables,
- L'exécution du budget,
- La gestion pluriannuelle,
- La gestion du patrimoine,
- Les régies,
- Les dispositions diverses et spécifiques à la M57

Le Sigidurs est soumis à l'Instruction budgétaire et Comptable M57 à partir de 2023 pour les opérations relevant du budget principal.

Le règlement budgétaire et financier vise à garantir la permanence des méthodes dans le respect du cadre législatif et réglementaire et à proposer un document unique de référence. Il a pour objectif de dégager une culture financière commune par la formalisation des règles fondamentales et de faciliter l'appropriation des règles budgétaires et financières.

Le présent règlement est valable pour la durée de la mandature.

Le présent règlement pourra être modifié ou complété à tout moment en fonction des évolutions législatives et réglementaires et des nécessaires adaptations des modalités de gestion internes à la Collectivité. Toute modification fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Accuse de réception en préfecture
095-4581906-20221212-032-70-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

1.1. Définition du budget primitif

Le budget est l'acte par lequel le Comité Syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- en recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif. Il n'y a qu'un budget principal au Sigidurs.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

1.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif, les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés sont débattues (Article L.3312-1 du CGCT).

Ce débat s'appuie sur un rapport de l'exécutif adressé au Comité Syndical, dans lequel sont exposés le contexte macro-économique, la situation financière de la collectivité, les principales hypothèses retenues (notamment en matière d'appel à participations des EPCI adhérents, de subventions et recettes issues des ventes), les priorités politiques qui se traduiront par des crédits inscrits au projet du Budget Primitif (BP), les nouveaux investissements envisagés et leurs incidences sur la gestion des engagements pluriannuels, les informations relatives à la structure, la gestion de la dette et le profil de son encours.

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-00000-2022-12-022-REP
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

En outre, le rapport présente des informations relatives à la masse salariale du Syndicat

telles que le montant des rémunérations, la structure des effectifs, la durée effective du temps de travail et les principales hypothèses retenues pour l'évolution de la structure et du montant des dépenses de personnel.

Le Président adresse ce rapport aux membres du Comité Syndical en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat au moins 5 jours avant la session.

1.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du Comité Syndical en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

Le Syndicat a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant :

	Directions opérationnelles	Direction des Finances	Direction Générale et Président	Comité Syndical
Juin N-1	Dialogue de gestion	Estimation Prévision Fin d'Année	Projection résultat N-1	
Septembre N-1	Note de cadrage budgétaire + maquette budgétaire			
Octobre à Novembre N-1		Projet BP N+1	Synthèse pour ROB	
Janvier N	Etablissement des restes à réaliser / rattachements	Réunions budgétaires	Arbitrages	
Février N	Production des annexes (état du personnel, engagements donnés et reçus, provisions, ...)	Calcul de l'équilibre budgétaire, rédaction des annexes et des rapports ...	Rapport d'Orientations Budgétaires	Débat sur les orientations budgétaires. Vote du rapport d'orientations budgétaires
Mars N				Vote du budget primitif

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales. Ainsi, et en cas d'adoption d'une modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N serait

nécessaire. La Direction des Finances est garante du respect du calendrier budgétaire.

1.1.3. Le vote du budget primitif

Le Comité Syndical délibère sur un vote du budget par nature ou par fonction. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil municipal. A la date de rédaction du présent règlement, le syndicat a choisi de voter son budget par nature.

Le budget est complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

1.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires

La saisie des propositions budgétaires, en dépenses comme en recettes, est effectuée par les directions opérationnelles, par service et nature analytique sous leur responsabilité. Les responsables des services et directeurs veillent à ce que chaque montant inscrit puisse être justifié.

Il appartient au service qui assurera la certification du « service fait » d'inscrire les propositions budgétaires dans l'application financière.

Les inscriptions budgétaires doivent comporter un libellé non comptable, non générique, clair, avec indication d'une localisation s'il s'agit de travaux ou d'une période si nécessaire.

La Direction des Finances est chargée de la validation, de la modification et de la clôture des demandes budgétaires après validation de la Direction Générale. Elle veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes utilisés et se tient à la disposition des directions opérationnelles.

Elle traite les demandes par des tableaux d'arbitrages. Ces documents sont ensuite présentés lors des réunions d'arbitrages :

- avec la Direction générale, la Direction des Finances et les direction concernées.

1.2. Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'**investissement** peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le Comité Syndical à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre.

Les AP sont ouvertes après validation du programme fonctionnel des besoins dans le cas d'une maîtrise d'œuvre interne ou notification du marché en maîtrise d'œuvre externe. Le chiffrage de l'AP est réalisé en coût complet et comporte un poste aléas et révisions.

Dans l'application financière, les AP font l'objet d'une inscription analytique ad hoc.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du Comité Syndical.

Elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

Accusé de réception en préfecture
036-259502086-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

1.2.1. La gestion des AP

La délibération relative au vote d'une AP est rédigée par la Direction des Finances en relation avec la Direction concernée.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Comité Syndical à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

1.2.2. Modification et ajustement des CP

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit des CP au sein des opérations de l'AP.

Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de la préparation du budget N+1.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés.

1.2.3. Les autorisations d'engagement (fonctionnement)

Les dotations affectées aux dépenses de **fonctionnement** peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221212-022-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

1.3. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

La Direction des Finances recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les gestionnaires de crédits. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le Directeur Général des Services.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Au Sigidurs, il est voté en fin d'année (novembre/ décembre) suite au dialogue de gestion effectué mi-juin.

1.3.1. Les virements de crédits

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération se fasse au sein du **même chapitre budgétaire globalisé** (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel », ...).

Les gestionnaires de crédits sont autorisés à effectuer tous les virements de crédits qu'ils souhaitent dans les seules lignes budgétaires pour lesquelles ils ont reçu une autorisation d'engager des dépenses.

Des virements entre AP ne modifiant pas le volume de chacune des AP sont possibles.

Les services opérationnels peuvent saisir les virements de crédits sur AP et c'est la Direction des Finances qui est chargée de sa bonne exécution.

Tout virement se traduisant par une modification du montant de l'AP doit faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical (décision modificative). Tout virement modifiant le montant des CP de l'exercice doit également faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Accusé de réception en préfecture 095-259502086-20221212-D22-70-DE Date de télétransmission : 19/12/2022 Date de réception préfecture : 19/12/2022

1.4. Le compte de gestion (CDG)

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir les comptes de gestion provisoires au mois de février N+1.

Le Comité Syndical entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) **avant** le compte administratif.

1.5. Le compte administratif (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du Comité Syndical au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Président du Sigidurs présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote, en se retirant de la salle du Comité.

Le Comité Syndical l'entend, débat et arrête le compte administratif **après** le compte de gestion. Au Sigidurs, il est voté à la même date que le budget primitif : en effet, cela permet d'affecter les résultats N-1 au budget N.

1.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Accusé de réception en préfecture
095-259502085-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

Les prérequis demandés aux collectivités adoptant la M57, remplis également pour le Sigidurs sont :

- d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57, ce qui sera le cas à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'avoir dématérialisé les documents budgétaires, ce qui est le cas depuis 2017.

Accusé de réception en préfecture
096-259502086-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1. Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par le Syndicat.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration (GER). Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

2.1.1. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment l'appel à participation des EPCI adhérents, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des subventions accordées (délibérations des subventions ou conventions), redevances usagers (ventes des composteurs).

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Chaque direction opérationnelle doit veiller à la bonne perception des recettes qu'elle a inscrites.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Accusé de réception en préfecture
095-269502086-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

2.1.2. Le pilotage des charges de personnel

La prévision budgétaire et la saisie dans l'application financière sont assurées par la Direction des Finances dans le respect de l'enveloppe globale, définie par le cadrage budgétaire, validée par le DGS et fonction d'une stratégie budgétaire définie sur le mandat. La DRH et la DF appuient la direction générale des services dans la définition de cette stratégie financière pluriannuelle.

La saisie des propositions budgétaires doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget. Il est également fourni par la DRH, sous un format compatible avec la production des annexes budgétaires (protocole TOTEM). La Direction des Finances assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le système d'information financier n'a pas vocation à affecter la dépense de personnel par direction et par service. Le suivi analytique des dépenses (et recettes) relatives à la masse salariale est effectué dans l'application propre à la gestion des Ressources Humaines.

Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion des ressources humaines est réalisé directement par les agents de la DRH. Ces derniers remettent chaque mois à la Direction des Finances les états de suivi et de contrôle des opérations de mandatement pour vérification des sommes portées à la signature de l'ordonnateur.

Ceux-ci participent également conjointement avec la Direction des Finances aux opérations de clôture semestrielle et s'assurent en particulier du bon traitement des rejets de bordereaux notifiés par le comptable public le cas échéant.

De façon analogue est assuré un suivi des recettes, en particulier le titrage par la DRH des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie et le titrage par la Direction des Finances des conventions de mise à disposition des personnels sur présentation des justificatifs afférents élaborés par la DRH.

2.1.3. Les subventions de fonctionnement accordées

Une subvention est un concours financier volontaire et versée à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « *des contributions de toute nature (...)*

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ». Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement »

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

Les subventions doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

La saisie des propositions dans l'application financière est effectuée par opération sur des enveloppes de financement spécifiques permettant de distinguer les subventions des autres dépenses de fonctionnement.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

2.1.4. Les autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014). Le taux de rigidité de nos dépenses de fonctionnement s'élève à 88%.

Les propositions budgétaires sont effectuées par chaque service gestionnaire et doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives.

Un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

Les autres dépenses (charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par la Direction des Finances.

2.1.5. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Elles sont prévues et saisies par la Direction des Finances.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autre part au regard des montants inscrits en dépenses.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

2.1.6. Les dépenses d'investissement

Les gestionnaires de crédits prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice, et concourant en priorité pour les projets de la mandature.

Outre les prévisions propres à l'exercice budgétaire, les directions opérationnelles indiquent également les prévisions budgétaires relatives aux exercices N + 1, N + 2 et N + 3, ainsi que les éventuelles dépenses de fonctionnement générées par ces investissements.

Si les opérations sont incluses dans une AP, la somme des CP prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l'AP sauf à solliciter une revalorisation de celle-ci.

2.1.7. Les subventions d'investissement accordées

Les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Les directions opérationnelles prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice. Les subventions d'équipement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés.

Les subventions doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Les règles de versement et caducité des subventions sont définies par convention.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

2.1.8. L'annuité de la dette

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital(chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire du Syndicat.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par la Direction des Finances. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

2.2. La comptabilité d'engagement - généralités

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel le syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports)

Il en suit que tout engagement dont l'objet est mal libellé, peu clair, non détaillé, ou dont les quantités sont artificiellement regroupées, sera rejeté par la Direction des Finances.

Chaque engagement doit faire l'objet de validations dont le nombre est fonction du type d'engagement :

- une première validation d'ordre technique par la Direction des Finances portant sur le contrôle de l'imputation budgétaire utilisée, sa concordance avec les compétences exercées par le syndicat, la clarté et la précision du libellé, le référencement éventuel à un contrat ou un devis. Cette vérification ne peut en aucun cas porter sur l'opportunité de l'engagement ;
- des validations hiérarchiques (chef de service, directeur, directeur adjoint, directeur général des services) portant sur l'opportunité de l'engagement, son insertion dans la sphère d'actions de l'intérêt général, son respect aux règles de la commande publique, etc.).

Un engagement ne peut être validé en dernier ressort par celui qui l'a créé.

Accusé de réception en préfecture 095-259502086-20221212-D22-70-DE Date de télétransmission : 19/12/2022 Date de réception préfecture : 19/12/2022

2.2.4. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du syndicat. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par la Direction des Finances et dans le respect de la charte de saisie des tiers.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

- de l'adresse ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- pour les sociétés, un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure ; son référencement par n° SIRET et code APE ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance.

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par la banque du bénéficiaire. Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans ce justificatif.

Les modifications et suppressions de tiers suivent le même processus : la demande est effectuée par le service gestionnaire avec les éléments justificatifs par mail aux référents comptables et budgétaires du service. Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire sont traitées exclusivement par la Direction des Finances.

2.3. Enregistrement des factures

Le Syndicat soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plate-forme CHORUS. Aucun paiement relatif à un bon de commande et/ou un marché notifié par le syndicat ne pourra être effectué sur la base d'une facture qui ne serait pas dématérialisée par ce biais.

Le Sigidurs a choisi de ne rendre obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus que la seule référence au service prescripteur. La référence à l'engagement juridique (ou numéro de bon de commande) est facultative. Toute référence à un engagement juridique erroné entraîne le recyclage systématique de la facture, laquelle doit être reprise par le fournisseur.

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET du syndicat : **259 502 086 00012** ;

Accusé de réception en préfecture 095-259502086-20221212-022-70-DE Date de télétransmission : 19/12/2022 Date de réception préfecture : 19/12/2022

- le numéro d'engagement porté sur le bon de commande : 3 lettres (abréviation du service) puis 2 chiffres (année) puis le numéro de commande (par exemple CO21...).

Enfin, il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier (risque de doublon).

2.3.1. La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture et sont effectuées sous la responsabilité de la direction opérationnelle gestionnaire des crédits.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- la quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- la facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- la facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Elle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture.

Elle oblige son auteur à définir dans l'application financière l'état d'avancement comptable de la facture.

La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- la date du bon de livraison pour les fournitures,
- la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),
- la constatation physique d'exécution de travaux.

Sauf cas particuliers, la date de constat du service fait ne peut être postérieure à la date de facture.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Accusé de réception en préfecture
095-259502006-20221212-D22-70-DE
Date de réception en préfecture : 19/12/2022

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis.

Toute facture qui ne peut être payée pour des motifs tels que :

- mauvaise exécution ;
- exécution partielle ;
- montants erronés ;
- prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées ; est retournée sans délai au prestataire par courrier avec accusé de réception, par et sous l'entière responsabilité du gestionnaire de crédits concerné, avec une copie communiquée à la direction des finances. Mention en est également faite dans l'application financière par le dit gestionnaire de crédits.

Les factures retournées aux prestataires ne sont ni liquidées ni mandatées par la Direction des Finances. Le suivi des factures suspendues est géré par les services opérationnels.

Il est rappelé que la non-exécution d'une prestation selon les termes et conditions d'un marché public doit être attestée par un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

2.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

La Direction des Finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

L'émission des titres de recettes après encaissement doit rester l'exception.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

Objet : BSS02000-2022-12-02-70-UE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

La Direction des Finances est chargée de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés

par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par le syndicat ainsi que des réimputations comptables s'il y a lieu.

2.3.3. Le délai global de paiement

Au vu des pièces justificatives transmises par le service gestionnaire, la Direction des Finances procède au mandatement. Elle vérifie les liquidations effectuées par les services, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet (sous format .xml fichiers PES dématérialisés) à la trésorerie municipale chargée du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les délais de mandatement courent à compter de la date de la facture enregistrée dans l'application financière :

- **10 jours** pour les services gestionnaires de crédits : certification du service fait, vérification des montants, transmission des pièces justificatives ;
- **10 jours** pour la Direction des Finances : enregistrement chronologique, transmission au gestionnaire de crédits concerné, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;
- **10 jours** pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par le syndicat.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délais.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- la justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ;
- la pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Accusé de réception en préfecture
096-759507086-20221212-0227-70-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Le premier paiement fournira les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte ; les paiements suivants feront référence au 1er paiement (n° mandat, année, imputation).

2.4. La gestion des recettes

La direction opérationnelle établit un état liquidatif sous la forme d'un certificat administratif, accompagnée des pièces justificatives.

Elle doit proposer la liquidation de la recette dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement.

Sa transmission à la Direction des Finances fait l'objet d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

2.4.1. Les recettes tarifaires et leur suivi

Les tarifs sont votés par l'assemblée délibérante chaque année notamment par exemple les conventions liées aux passages en déchèterie ou la vente des composteurs aux usagers. Les services gestionnaires sont chargés de la rédaction des délibérations afférentes.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux administrés. Ceux-ci sont émis par la Direction des Finances émis sur présentation des états liquidatifs et des pièces justificatives par le service gestionnaire.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de du Syndicat. Il peut demander aux services du Syndicat toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses, il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Ainsi, chaque mois, le Sigidurs récupère une liste des impayés établie par la Trésorerie, via l'applicatif Hélios.

Chaque mois, un tableau de bord indiquant pour chaque service les recettes restant à percevoir est transmis à chaque service gestionnaire de façon que les impayés soient les plus réduits possibles.

2.4.2. Les annulations de recettes

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par la Direction des Finances sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Il revient à ce dernier d'établir et de faire signer à l'étu de secteur un certificat administratif le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
095-259502066-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par la Direction des Finances sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

2.4.3. Le suivi des demandes de subvention à percevoir

Ce sont les services gestionnaires de crédits qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels (Région Ile-de-France, Ademe, Département du Val d'Oise et Seine et Marne, Union européenne) pour financer des projets ou services spécifiques. Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une décision du Président. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité de la Direction des Finances. La notification de la subvention, adressée à la Direction des Finances fait l'objet d'un engagement. Elle procède directement aux demandes d'avance, d'acomptes et de solde sur production des pièces justificatives par le service gestionnaire.

2.5. La constitution des provisions

Les provisions obligatoires sont listées au Code général de collectivités territoriales. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Le Sigidurs a adopté le régime semi-budgétaire des provisions afin de se constituer un fonds de réserve. La provision est en effet portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur d'un état partagé avec le comptable public

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221212-022-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

au regard de la qualité du recouvrement des recettes du syndicat.

Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

2.6. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment. La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par la Direction de Finances.

2.6.1. La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année n-1.

De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

2.6.2. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par les gestionnaires de crédits à la Direction des Finances sur présentation des justificatifs suivants :

- bon de livraison ou de retrait, pour toute fourniture acquise ;
- bon d'intervention ou d'exécution, pour tout service effectué.

Accusé de réception en préfecture 095-259502086-20221212-D22-70-DE Date de télétransmission : 19/12/2022 Date de réception préfecture : 19/12/2022

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

La Direction des Finances fixe chaque année le calendrier des opérations de rattachement des charges et des produits, comme celui de leurs apurements.

Il est à noter que le Syndicat a choisi sur un seuil de 1 000 euros en deçà duquel le rattachement d'une dépense n'est pas autorisé.

2.6.3. Les reports de crédits d'investissement

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant, après validation de la Direction des Finances.

Les engagements non reportés sont soldés.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Les restes à réaliser de crédits de paiements sur les autorisations de programme au 31 décembre sont automatiquement proposés au vote de l'exercice suivant (à la différence des reports ils ne sont donc pas disponibles à l'ouverture de l'exercice).

Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public. Cet état et ses justificatifs est susceptible d'être contrôlé par la Chambre régionale des comptes.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

3. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propiété du Syndicat.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte administratif.

Le patrimoine du Sigidurs est composé principalement :

- D'un centre de valorisation énergétique
- D'un centre de tri
- De six déchèteries (95 et 77)
- De trois bâtiments administratifs (Siège / Bâtiment du 20 / CATI)
- D'un entrepôt
- D'un parc auto constitué de 23 véhicules légers et 8 camions.

Des domaines sont en cours d'acquisition :

- Le terrain DOUS estimé à 2,2 M€
- L'acquisition foncière en vue de la construction de la déchèterie Gonesse 2 estimé à 1,3 M€

3.1. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les syndicats, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle. Pour le valoriser, la méthode dite du « coût moyen » est utilisée.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;
- Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de faible valeur et dont la nature s'apparenterait à du matériel de bureau ou informatique (natures 21831 / 21838..), à du mobilier (nature 21841 / 21848..) ou à une autre immobilisation corporelle (nature 2188). Par extension de ce principe, ce n'est jamais le montant total d'une dépense qui détermine son inscription ou non dans la section d'investissement.

Pour mémoire, le Comité Syndical a fixé à **1 000 euros HT** le seuil en-dessous duquel un investissement était déclaré de **faible valeur** (délibération D22-58 du 16 octobre 2022) avec une durée d'amortissement d'un (1) an.

3.2. L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Comité Syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition (D22-58) :

IMMOBILISATION INCORPORELLES		
Nature	Libellé	Durée
203	Frais d'études non suivis de réalisations et frais d'insertions	5 ans
204	Subventions versées à des organismes publics	15 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires	5 ans

IMMOBILISATION INCORPORELLES		
Nature	Libellé	Durée
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transports	10 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21848	Autres matériels de bureaux et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors le syndicat doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

3.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles :

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition. Le recours au commissariat aux ventes des Domaines, habilité à vendre aux enchères les biens des collectivités territoriales, est privilégié pour les biens ayant encore une valeur marchande.

Procès-verbal de réforme en délibération
Date de télétransmission : 18/12/2022

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par la Direction des Finances. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la VNC et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

3.4. Concordance Inventaire physique/comptable

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que le Syndicat a entré dans ses livres comptables. En fonction du montant d'achat, plus ou moins 1 000 euros, cet achat sera considéré comme une « immobilisation comptable ». Il pourra être amorti.

Alors que l'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

Et conformément à la volonté du syndicat de maintenir un haut niveau de qualité comptable, un travail d'amélioration de son inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec la trésorerie est entrepris chaque année. Ce travail porte notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

4. LES REGIES

4.1. La création des régies

Par dérogation au principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable (Cf. I a. du chapitre 1 du présent RBF), la régie permet au régisseur placé sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité directe du Payeur Départemental, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, des opérations d'encaissement de recettes et/ou de paiement de dépenses. Elle est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de menues dépenses.

Le cadre réglementaire applicable aux régies est issu du décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 (Articles R.1617-1 à 18 du CGCT) et de l'instruction codificatrice interministérielle n° 06-031-A – B-M du 21 avril 2006.

La création d'une régie est de la compétence du Comité syndical mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par décision. C'est le cas du Sigidurs.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

4.2. La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité des directeurs opérationnels. Les Directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées ainsi que des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Les opérations effectuées au titre d'une régie doivent être engagées dans l'application financière, en recettes comme en dépenses :

- en recettes : un engagement par nature, par an et par régie : les versements mensuels sont tous effectués sur le même engagement ;
- en dépenses : l'engagement doit toujours être préalable à la dépense soit en début d'année pour l'année entière, soit à chaque reconstitution de la régie. En effet, l'engagement permet de s'assurer de la disponibilité des crédits.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il n'entre pas dans les compétences ordinaires d'une régie de recett **de procéder à la vente** d'éléments d'actifs du haut de bilan (véhicules, matériels informatiques, ...) **aux motifs que ce** type de cession nécessite une délibération du Comité Syndical ainsi que la constatation complexe et préalable de mise en réforme et sortie du patrimoine, dont les écritures sont hors champ de

Accusé de réception en préfecture
035 0951021-2-22-07
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception en préfecture : 20/12/2022

compétence d'un régisseur.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- en cas de changement de régisseur ;
- à la clôture de la régie.

Concernant les régies de dépense dites régies d'avance, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer (2 500€). L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

4.3. Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité des directeurs des services concernés.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est recommandée.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie.

4.4. Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » qui est également Responsable du service comptabilité est placé au sein de la Direction des Finances pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais au référent régie les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans la Direction des Finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

095-259502095-20221212-D22-70-DE
Date de réception procureure : 19/12/2022

5. LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article L.3 du code de la commande publique, énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions, notamment économiques :

- définition précise de la qualité des prestations à obtenir et du contexte de leur réalisation.
- définition précise des quantités souhaitées.

5.1. La mise en concurrence systématique pour tout achat

Tout contrat conclu à titre onéreux entre la collectivité et un opérateur économique, en vue de répondre aux besoins de la première en matière de travaux, de fournitures ou de services, est qualifié de marché public.

Au sein de la Direction des Affaires juridiques, le service des Marchés Publics est chargé de :

- Conseiller et assister les services prescripteurs dans l'évaluation et la définition du besoin ;
- Conseiller les directions opérationnelles quant aux modalités d'application du Code de la commande publique et des procédures de mise en concurrence à mettre en place.
- Accompagner la prise en compte du développement durable dans l'expression des besoins, les spécifications techniques, les conditions d'exécution des prestations et la notation des offres
- Vérifier et instruire les cahiers des charges des marchés à passer
- Organiser et suivre les procédures de mise en concurrence.
- Participer à l'analyse des candidatures et des offres
- Suivre l'exécution des marchés (gestion administrative sur le logiciel comptable : révision des prix, reconduction, ...)

Sont saisis, dans l'application financière, les marchés publics notifiés ainsi que tous actes modificatifs au marché (sous-traitance, avenants, etc.).

Un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT et qui ne peut être pourvu par un marché public en cours au Syndicat, doit faire l'objet d'une demande de 3 devis *a minima*.

6. INFORMATION DES ELUS

6.1. Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

7. GLOSSAIRE

- **Amortissement** : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.
- **Autorisations de programme (AP)** : elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- **ASAP** : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'usager de régler sa créance (Ex : la référence de la dette ; identifiant de la collectivité...).
- **Crédits de paiement (CP)** : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.
- **Engagement** : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- **Liquidation** : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).
- **MAPA** : marchés à procédure adaptée : marchés dont les modalités de mise en concurrence peuvent être définies par la collectivité.
- **Ordonnancement/mandatement** : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.
- **Provision** : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- **Rattachement des produits et des charges à l'exercice** : intégration dans le résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés.
- **Reports** : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice.
- **Service fait** : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture.

8. RATIO REGLEMENTAIRE

Données de la collectivité	Ratio réglementaire	Année 2021	Tendance
Épargne nette	Positive	3,1 M€	
Taux d'épargne brute	Positif	11,1%	
Ratio de désendettement	< 12 ans	6,2 ans	
Capital emprunté sur la période 2019-2021		-	
Dette au 31/12		38 M€	
Fonds de roulement de fin d'exercice	330 K€	23,0 M€	

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20221212-D22-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 12 décembre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 6 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-71

Objet : Décision modificative n° 1

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER
(Supplée M. ETHODET NKAKE),

MM. BOCQUET, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, MAQUIN, MELLA,
LECUYER (Supplée M. DIDIER), PENEZ (Supplée M. DARAGON),
PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, MEGRET, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN,
MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, TESSE.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, FAUVIN.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE

Mme MOSOLO (Pouvoir à Mme HINGANT).

Etaient absents excusés : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. HADDAD.

Etaient absents : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,
MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, JARRY, JOURNAUX, LEROUX,
MALLARD, MURRU, PAMART, SERVIERES, THOREAU, YALAP,
ZINAQUI.

CA PLAINE VALLEE

MM. GOMES, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. GAUBOUR, MANSOUX.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1, L. 1612-1 à L. 1612-20, L. 5211-36, L. 2311-1 à L.343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n° 22-11 du 31 janvier 2022 relative au débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 22-20 du 21 mars 2022 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2021, lesquels sont repris au budget primitif de l'année 2022,

Vu la délibération n° 22-21 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Considérant que la revue de gestion réalisée mi-juin a révélé des besoins opérationnels ne pouvant être financés par les crédits ouverts,

Considérant que cette décision modificative propose donc de réaffecter certains crédits, d'une part en réduction pour les crédits qui ne seront pas utilisés et d'autres parts en augmentation pour les opérations non prévues en début d'année,

Considérant que l'ensemble de ces modifications sont exposées dans le rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

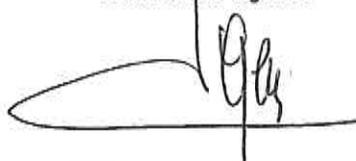
Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget primitif de l'année 2022 telle que présentée dans l'annexe budgétaire jointe à la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Isabelle GAUTIER,
Secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1, L. 1612-1 à L. 1612-20, L. 5211-36, L. 2311-1 à L.343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n° 22-11 du 31 janvier 2022 relative au débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 22-20 du 21 mars 2022 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2021, lesquels sont repris au budget primitif de l'année 2022,

Vu la délibération n° 22-21 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Considérant que la revue de gestion réalisée mi-juin a révélé des besoins opérationnels ne pouvant être financés par les crédits ouverts,

Considérant que cette décision modificative propose donc de réaffecter certains crédits, d'une part en réduction pour les crédits qui ne seront pas utilisés et d'autres parts en augmentation pour les opérations non prévues en début d'année,

Considérant que l'ensemble de ces modifications sont exposées dans le rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

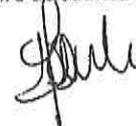
Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget primitif de l'année 2022 telle que présentée dans l'annexe budgétaire jointe à la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Isabelle GAUTIER,
Secrétaire de séance



Annexe 1 - Délibération n° 22-71

Section d'investissement

Dépenses d'investissement :

- Modification du montant du chapitre 16 « Emprunt et dettes assimilées » augmenté de 100 000 €,
- Equilibre de la dépense non prévue sur le chapitre 16 : Chapitre 020 « Dépenses imprévues » diminué de 100 000 €.

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :

- Ajustement des crédits pour compenser les dépenses non budgétisées qui correspondent aux reports des factures de la collecte et du traitement, sur le BP 22 lors de la clôture 2021 sur le chapitre 011 « Charges à caractère générale » augmenté de 600 000 €
- Augmentation du montant du chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » de 200 000 €,
- Modification du montant du chapitre 67 « Charges exceptionnelles », augmenté de 500 000 € : régularisation des titres annulés sur les exercices antérieurs (doublon titre SUEZ vente matière décembre),
- Virement des crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues » diminué de 1 300 000 € pour alimenter le chapitre 011 - 65 - 67.

Recettes de fonctionnement :

- L'augmentation du chapitre 77 « Produits exceptionnels » de 400 000 €,
- Equilibre du compte 77 : Chapitre 002 « Résultat de Fonctionnement reporté » diminué de 400 000 €.

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 12 décembre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 6 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-72

Objet : Autorisation de programme et crédits de paiement

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (Supplée M. ETHODET NKAKE), MM. BOCQUET, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, MAQUIN, MELLA, LECUYER (Supplée M. DIDIER), PENEZ (Supplée M. DARAGON), PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, MEGRET, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN, MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, FAUVIN.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE	Mme MOSOLO (Pouvoir à Mme HINGANT).
------------------	-------------------------------------

Etaient absents excusés : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	M. HADDAD.
--------------------------	------------

Etaient absents : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, JARRY, JOURNAUX, LEROUX, MALLARD, MURRU, PAMART, SERVIERES, THOREAU, YALAP, ZINAQUI.
CA PLAINE VALLEE	MM. GOMES, SECNAZI.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. GAUBOUR, MANSOUX.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-3, L. 5211-1, R. 2311-9,

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP).

Conformément à l'article L. 2311-3 du CGCT, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, puis elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, mais aussi opérationnel et logistique. Elle favorise également la gestion pluriannuelle des investissements, tout en améliorant la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Trois projets phares seront réalisés sur plusieurs exercices budgétaires. Il convient par conséquent d'ouvrir, par délibération, les autorisations de programme et les crédits de paiement liés aux opérations et comme suit :

N°AP/CP	Libellé operation	AP	Antérieur	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2022-1	Habillage Cve	16 450 000 €	600 000 €	1 200 000 €	3 400 000 €	7 025 000 €	4 225 000 €	
2022-2	Gonesse 2 Travaux De Construction Déchèterie	2 800 000 €		100 000 €	1 400 000 €	1 300 000 €		
2022-2	Gonesse 2 Acquisitions Foncières	1 300 000 €	400 000 €	900 000 €				
2022-3	Biodéchets	2 000 000 €			500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement, Aussi, il est proposé au conseil syndical de retenir les trois opérations énoncées ayant un caractère pluriannuel.

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPOUVE** la création d'une autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement sur les exercices 2023 à 2027 relative aux quatre opérations précitées, conformément au tableau *supra*.

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à engager les dépenses relatives à ces opérations, telles que détaillées dans le tableau *supra*, à hauteur de l'autorisation de programme et de mandater les dépenses afférentes.
- **DIT** que les crédits de paiement seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.
- **DIT** que les crédits de paiement non réalisés seront automatiquement reportés sur l'exercice suivant, dans la limite de la durée de l'autorisation de programme.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Handwritten signature of Jean-Claude GENIÈS in black ink, featuring a large, sweeping initial 'J' and 'G'.

Isabelle GAUTIER,
Secrétaire de séance

Handwritten signature of Isabelle GAUTIER in black ink, with a stylized, cursive script.

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 12 décembre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 6 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-73

Objet : Attribution et autorisation de signer le marché n° 22DTV004 Exploitation du centre de valorisation énergétique

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (Supplée M. ETHODET NKAKE), MM. BOCQUET, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, MAQUIN, MELLA, LECUYER (Supplée M. DIDIER), PENEZ (Supplée M. DARAGON), PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, MEGRET, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN, MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, FAUVIN.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE	Mme MOSOLO (Pouvoir à Mme HINGANT).
------------------	-------------------------------------

Etaient absents excusés : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	M. HADDAD.
--------------------------	------------

Etaient absents : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, JARRY, JOURNAUX, LEROUX, MALLARD, MURRU, PAMART, SERVIERES, THOREAU, YALAP, ZINAQUI.
CA PLAINE VALLEE	MM. GOMES, SECNAZI.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. GAUBOUR, MANSOUX.

Monsieur le Maurice MAQUIN expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-3, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1111-4, L. 2124-3,

Vu la délibération n° 13-27 du Comité syndical, prise en séance du 08 avril 2013, approuvant les termes du marché M12-04, portant l'exploitation du centre de valorisation énergétique, conclu pour une durée totale de dix, signé avec l'entreprise Saren (société dédiée détenue à parts égales par Véolia et Idex Environnement),

Considérant que ce marché est à échéance au 31 mai 2023,

Considérant que le centre de valorisation énergétique du Sigidurs assure le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés tout en permettant de produire de l'électricité et de la chaleur. Construit en 1978, il est exploité depuis l'origine par la société SAREN,

Considérant que les grands enjeux auxquels fera face cette installation dans les prochaines années sont : son maintien au niveau de conformité considérant l'évolution réglementaire, la préservation des structures, qui sera améliorée avec l'habillage architectural, et l'optimisation de la valorisation énergétique,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité d'exploitation, une consultation en procédure négociée telle que définie à l'article L. 2124-3 du code de la commande publique a été lancée le 11 avril 2022. Dans le cadre de cette procédure restreinte, trois entreprises se sont portées candidates : Generis, Idex et URBASER. Satisfaisant toutes aux critères de sélection, elles ont été invitées à présenter une offre,

Considérant que l'analyse des offres de base a conduit à demander des éclaircissements aux candidats (près de 50 questions chacun), une négociation s'est tenue avec les trois candidats le 17 octobre. Ces derniers ont été invités à présenter leur offre définitive le 10 novembre,

1. Objet du marché

La consultation vise à l'attributions d'un marché public ayant pour objet de confier l'exploitation du centre devalorisation énergétique implanté à Sarcelles à un opérateur.

Le futur Titulaire devra notamment assurer les prestations suivantes :

- Exploitation de l'unité et valorisation des déchets apportés, et ce dans le respect des dispositions réglementaires applicables au site, notamment l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- Missions de conception et réalisation de petits travaux en cours de marché, ayant notamment pour objet la mise en conformité de l'unité de valorisation énergétique, des optimisations d'exploitation ou sa modernisation ;
- Prise en charge des déchets actuels traités sur l'unité en provenance, directement ou indirectement, du territoire du Sigidurs ;
- Fourniture d'énergie dans les conditions précisées dans le dossier de consultation ;
- Fourniture d'électricité produite dans les conditions précisées dans le dossier de consultation ;
- Entretien du site (maintenance, gros entretien renouvellement). Ces travaux pourront éventuellement nécessiter la construction de nouveaux ouvrages ;

- Assistance technique dans le cadre des projets menés parallèlement sur l'installation : en particulier couverture architecturale de l'ensemble four-chaudière et modernisation globale de l'architecture du site. Ces travaux pourront éventuellement nécessiter la construction d'ouvrages par le futur exploitant.

2. Forme du marché

Le marché, passé en procédure avec négociation, il n'est pas alloti. Il comporte une tranche ferme. Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

Compte-tenu des éléments connus au lancement de la consultation, le montant du marché est estimé au total à 95 M€ HT.

3. Durée et montant du marché

Le présent marché prend effet à la date de sa notification. Le démarrage des prestations est envisagé le 01/06/2023 à 0h00.

La durée du marché est de huit (8) ans à compter du démarrage effectif des prestations, reconductible deux fois un (1) an.

La date prévisionnelle de notification du marché est prévue au premier trimestre 2023. La période entre la notification du contrat et le démarrage effectif des prestations, dénommée période de tuilage, sera utilisée pour la préparation de la mise en œuvre du service. Pendant cette période de préparation, le Titulaire ne peut prétendre à aucun paiement de la part du Sigidurs.

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 22DTV004 - Exploitation du centre de valorisation énergétique du Sigidurs, à conclure dans les conditions suivantes :

Titulaire : Société Generis
Le Vermont
28 boulevard de Pesaro
TSA 67779
92739 NANTERRE Cedex,

Durée : Période de huit (8) ans à compter du démarrage effectif des prestations, reconductible deux fois un (1) an.

Prise d'effet : A compter de la notification du marché. La date prévisionnelle de notification du marché est prévue au premier trimestre 2023. La période entre la notification du contrat et le démarrage effectif des prestations, dénommée période de tuilage, sera utilisée pour la préparation de la mise en œuvre du service. Pendant cette période de préparation, le Titulaire ne peut prétendre à aucun paiement de la part du Sigidurs.

Montant estimé : 95 M€ HT sur la durée globale du marché.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à sa notification, ainsi que tous actes afférents.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à diriger ces travaux et à prendre toutes décisions nécessaires à leur exécution.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Handwritten signature of Jean-Claude GENIÈS in black ink, featuring a large, sweeping initial 'J' and 'G'.

Isabelle GAUTIER,
Secrétaire de séance

Handwritten signature of Isabelle GAUTIER in black ink, with a cursive style.

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 12 décembre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 6 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-74

Objet : Instauration de la gratuité des composteurs individuels

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER
(Supplée M. ETHODET NKAKE),

MM. BOCQUET, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, MAQUIN, MELLA,
LECUYER (Supplée M. DIDIER), PENEZ (Supplée M. DARAGON),
PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, MEGRET, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN,
MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, TESSE.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, FAUVIN.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE

Mme MOSOLO (Pouvoir à Mme HINGANT).

Etaient absents excusés : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. HADDAD.

Etaient absents : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,
MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, JARRY, JOURNAUX, LEROUX,
MALLARD, MURRU, PAMART, SERVIERES, THOREAU, YALAP,
ZINAQUI.

CA PLAINE VALLEE

MM. GOMES, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. GAUBOUR, MANSOUX.

Madame Catherine DELPRAT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,

Vu la directive (UE) n° 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018, relative aux déchets,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code de l'Environnement, article R.541-41-27, relatif au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

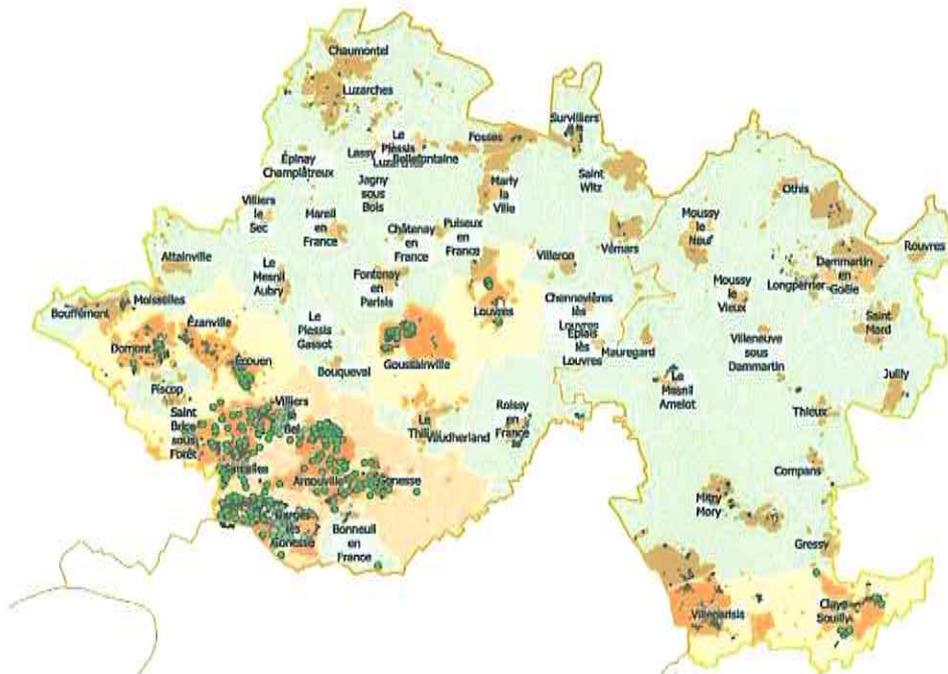
Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015, relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n° 19-38 du Comité syndical prise en séance du 24 juin 2019, relative à l'adoption du Programme Local de Prévention des déchets du Sigidurs,

Vu la délibération n° 21-05 du Comité syndical prise en séance du 8 février 2021, relative à la modification de la participation financière des administrés pour l'acquisition d'un composteur,

Considérant que le Sigidurs propose, depuis 2010, un kit de compostage aux particuliers à prix réduit. Composé d'un composteur en bois ou en plastique, d'un bio seau et d'une tige aérateurice, ce kit est livré à domicile, sur rendez-vous, pour un tarif préférentiel de 15 € depuis mars 2021 (contre 10 € avant cette date).

Considérant que, dans le cadre de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets, introduite par la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, l'étude de faisabilité menée par le Sigidurs propose un plan d'action impliquant un fort développement du compostage en zone mixte-rurale, sur un territoire de 116 000 habitants, soit environ 45 000 foyers (carte ci-dessous - zones vertes) :



Considérant que, depuis le lancement de cette opération, 7 314 foyers se sont vu doter d'un kit de compostage par le Sigidurs, avec pour la seule année 2021, la distribution de 692 composteurs. Ainsi, le taux d'équipement en composteur individuel sur le territoire est actuellement de 9,4 %.

Considérant que le développement de la gestion de proximité doit permettre d'atteindre un taux d'équipement de 16,4 % d'ici à 5 ans, soit une distribution de 1 000 composteurs par an, pendant 5 ans. Le déploiement du

compostage permettra de répondre à l'obligation de tri à la source des biodéchets pour l'ensemble de l'habitat pavillonnaire du territoire. Environ 38 000 foyers restent ainsi à équiper.

Par ailleurs, le plan d'action prévoit la mise en œuvre de 140 sites supplémentaires de compostage partagé, d'ici 5 ans, dans les petits collectifs du territoire. Cette action concourrait à atteindre un taux moyen de 10 % des foyers en appartement disposant d'un site de compostage partagé à proximité. A terme, environ 40 % des habitants pourraient ainsi être équipés pour traiter les biodéchets en gestion de proximité, et ainsi éviter d'avoir recours à une collecte dédiée, beaucoup plus onéreuse. A titre de comparaison financière, le coût d'équipement en composteurs pour les 38 000 foyers restant à doter s'élèverait à environ 2 100 000 €, quand une collecte sur le même périmètre coûterait environ 1 200 000 € la première année, puis 600 000€ tous les ans, les années suivantes.

Considérant que le Sigidurs se doit d'offrir à tous ses habitants une solution qualitative de tri à la source des biodéchets de manière homogène, par là-même d'engager un maximum de foyers dans la démarche de gestion de proximité des biodéchets.

Par ailleurs, il est à noter que la recette totale engendrée en 2021 ne s'élève qu'à 13 100 €. Aussi, le temps de gestion administrative de ces recettes apparaît disproportionné et chronophage, au regard des montants perçus.

Aussi, afin de remplir les objectifs de tri à la source des biodéchets, il est proposé d'instaurer la gratuité des composteurs individuels aux foyers du Sigidurs. Cette gratuité s'appliquera pour la remise d'un kit de compostage par foyer, pour les administrés n'ayant pas bénéficié de composteurs depuis 2017, date à partir de laquelle nous disposons de données consolidées dans nos bases. Il est proposé de mettre en œuvre cette gratuité, à compter du 1^{er} juillet 2023, afin de permettre au service de paramétrer les changements de mode de gestion.

Considérant que de nouvelles modalités de délivrance des composteurs pourront être prochainement étudiées, afin d'encourager une meilleure pratique du compostage par les particuliers.

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

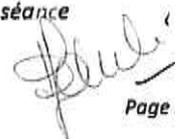
Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'instauration de la gratuité des composteurs.
- **DECIDE** de limiter cette gratuité à la remise d'un kit de compostage par foyer, pour les administrés n'ayant pas bénéficié de composteurs depuis 2017.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d'application de la présente délibération et à signer tous les documents afférents.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.


Jean-Claude GENIÉS,
Président du Sigidurs

Isabelle GAUTIER,
Secrétaire de séance



COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 12 décembre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 6 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-75

Objet : Présentation du bilan du Projet local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) - 2021

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (Supplée M. ETHODET NKAKE), MM. BOCQUET, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, MAQUIN, MELLA, LECUYER (Supplée M. DIDIER), PENEZ (Supplée M. DARAGON), PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, MEGRET, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN, MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, FAUVIN.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE	Mme MOSOLO (Pouvoir à Mme HINGANT).
------------------	-------------------------------------

Etaient absents excusés : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	M. HADDAD.
--------------------------	------------

Etaient absents : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, JARRY, JOURNAUX, LEROUX, MALLARD, MURRU, PAMART, SERVIÈRES, THOREAU, YALAP, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	MM. GOMES, SECNASI.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. GAUBOUR, MANSOUX.

Madame Catherine DELPRAT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1, Vu la directive (UE) n° 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-15-1 et R. 541-41-27, relatif au Programmes Localde Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et au bilan annuel qui en découle,

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015, relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la présentation faite à la commission consultative d'élaboration et de suivi et son avis favorable rendu le 12 avril 2019,

Vu la délibération n° 19-38 du Comité syndical, prise en séance du 24 juin 2019, relative à l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Sigidurs,

Les collectivités en charge du service public de collecte des déchets sont tenues d'élaborer et suivre un PLPDMA. Le Sigidurs a adopté le sien lors du comité syndical du 24 juin 2019.

Un bilan annuel est réalisé, afin d'évaluer son action. Ce bilan est ensuite présenté à l'assemblée délibérante et à la Commission Consultative d'Elaboration et de Sulvi du PLPDMA, avant d'être mis à la disposition du public.

Le bilan annuel a pour but de :

- Recenser les actions mises en œuvre, au cours de l'année écoulée ;
- Mesurer les moyens financiers et humains alloués à la prévention ;
- Evaluer l'impact des actions sur la production de déchets

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu, le bilan du Projet local de prévention des déchets ménagers et assimilés est présenté et le Comité syndical en a pris connaissance.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Isabelle GAUTIER,
Secrétaire de séance



Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Sigidurs a été adopté lors du comité syndical du 24 juin 2019. Composé de 6 axes, il rassemble les actions de réduction des déchets portées par le Syndicat auprès des différentes cibles de son territoire : particuliers, professionnels et administrations.

Ce bilan présente les indicateurs de suivi des différentes actions menées au cours de l'année 2021.

Axe 1 : Encourager l'éco-exemplarité des administrations

Le Sigidurs a initié une démarche d'éco-exemplarité en 2021. Des groupes de travail thématiques ont été tenus, réunissant les élus et les agents volontaires, afin d'étudier les différentes actions à mettre en place à court, moyen et long terme. A l'issue de ces groupes de travail, un plan d'actions devait être établi et mis en œuvre en 2022. En raison d'une problématique de ressources humaines, cette action est reportée à 2023.

Axe 2 : Prévenir la production de biodéchets et développer leur traitement spécifique

Conduite de l'étude biodéchets

L'étude sur le tri à la source et le traitement dédié des biodéchets a été lancée par le Syndicat en décembre 2020. Elle s'est déroulée en plusieurs phases :

La première phase de diagnostic a déterminé le gisement potentiel, les pratiques existantes, les solutions de traitement de proximité, etc. La deuxième phase a permis de proposer différents scénarios applicables à notre territoire. La troisième phase, réalisée en 2022, présentera le plan d'actions de la solution retenue.

Le Sigidurs a obtenu une aide de 37 887,33 € de l'Ademe Ile de France et de 37 619 € de la Région Ile de France, soit un financement à hauteur de 66,9 % du montant total de l'étude.

Le jardin durable

- **Les semaines du Jardin Durable**

Les semaines du Jardin Durable se sont tenues les 19, 20, 26 et 27 mars pour la session du printemps et les 1^{er}, 2, 8 et 9 octobre pour la sessions d'automne. Elles ont accueilli 2 332 usagers (1458 au printemps et 874 à l'automne), soit une évolution de + 1345 usagers par rapport à l'année 2020. Le Sigidurs a ainsi distribué 51.7 tonnes de compost en 2021.

- **Broyage à domicile**

Le broyage à domicile a été proposé dans toutes les communes du territoire, à raison de 78 jours de broyage sur l'année. En 2021, 554 foyers ont bénéficié de ce service, la quantité de déchets évités est estimée à environ 100 tonnes.

- **Compostage de proximité**



Le Sigidurs a aidé à l'acquisition d'un composteur individuel 693 foyers, soit 55% de moins qu'en 2020, qui avait été une année exceptionnelle en matière de vente de composteur. Cette évolution s'explique en grande partie par la période de confinement au printemps 2021. A noter qu'en 2021, le tarif préférentiel, initialement fixé à 10 €, a été réajusté à 15 €, compte tenu de l'augmentation des coûts de matières premières et du service rendu à l'habitant, comme la livraison à domicile.

Le Syndicat a permis l'installation de 34 sites de compostage collectif, dont 18 en établissement scolaire ou accueil de loisirs.

- **Vidéos**

En 2021, 7 vidéos sur la thématique du Jardin Durable sont en ligne sur nos réseaux et cumulent 25 791 vues (contre 6 526 vues sur l'année 2020).

- **Evènements**

Le Sigidurs a pris part à l'organisation des évènements suivants :

- 20 mars : distribution de compost en vrac* – Claye-Souilly
- 17 avril : distribution de compost en vrac* – Villeparisis
- 17 avril : vente de composteurs – Saint-Witz
- 29 mai : distribution de compost en vrac*, vente de composteurs, stand Jardin Durable – Mitry-Mory
- 16 octobre : distribution de compost en vrac*, vente de composteurs, stand Jardin Durable – Mitry-Mory

**compost fourni par le Sigidurs*

Axe 3 : Réduire le gaspillage alimentaire

Accompagnement des restaurants collectifs publics

Le Sigidurs lance chaque année un appel à projets à destination des communes de son territoire. Il a pour but de les accompagner à réduire le gaspillage alimentaire au sein de leur cantine.

4 lauréats ont été sélectionnés pour participer au projet en 2021:

- Luzarches,
- Ecoen,
- Survilliers,
- Ezanville.

Après une première évaluation du gaspillage alimentaire, des actions correctives sont proposées par le Sigidurs et mises en place par l'équipe communale. Une seconde pesée, réalisée quelques mois plus tard, permet de mesurer la réduction du gaspillage.

Commune	Gaspillage alimentaire avant le projet (gr/convive)	Gaspillage alimentaire après le projet (gr/convive)	Evolution
Luzarches	189	134	-29%
Ecoen	165	126	-23%
Survilliers	48	63	+46%
Ezanville	197	144	-27%

Les communes de Luzarches, Ecoen et Ezanville ont réduit le gaspillage alimentaire de l'ordre de 25%, suite à la mise en place d'actions correctives.

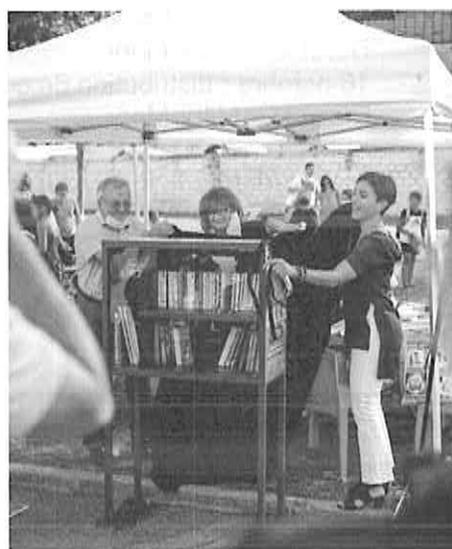
La commune de Survilliers, quant à elle, a vu son gaspillage alimentaire augmenter de manière importante. Cela est dû en partie au fait que le gaspillage initial constaté est très faible, la moyenne nationale étant de 120 grammes/convive.

L'accompagnement va se poursuivre auprès de ces 4 lauréats sur l'année 2022-2023, à raison d'un suivi téléphonique et d'une réunion bilan, en juin 2023.

Axe 4 : Donner une seconde vie aux objets

Installation de Boites à lire

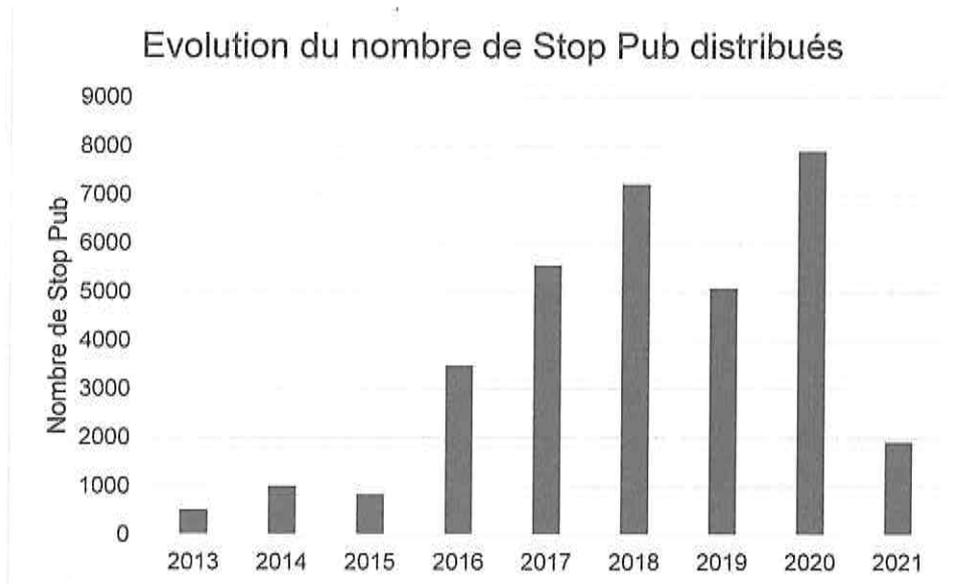
Un appel à projets à destination des communes a été lancé en début d'année 2021. Les 3 lauréats (Saint-Witz, Ecoen et Lassy) se sont vu remettre une boîte à lire à installer dans un lieu de vie accessible et favorisant l'échange de livres entre habitants. Une inauguration conviviale a été organisée conjointement entre les lauréats et le Sigidurs pour chacune des boîtes à lire.



Axe 5 : Encourager la consommation responsable

STOP-PUB

Avec 1913 adhésifs Stop Pub distribués en 2021, la distribution d'autocollant a fortement chuté par rapport à l'année 2020, l'ensemble des mairies ayant été réapprovisionnées cette année-là.



Outils numériques

Depuis septembre 2018, le Sigidurs anime une page Facebook, où de nombreux conseils et astuces sont relayés sur le thème de la prévention, notamment via la publication régulière de tutoriels. Le Sigidurs dispose également d'une chaîne Youtube où l'ensemble des tutoriels sont disponibles.

En 2021, l'ensemble de nos tutoriels sur la réduction des déchets (hors jardin durable) a été visionné 18 020 vues (contre 10 402 vues en 2020). Les autres vidéos liées à la prévention (hors jardin durable) ont été visionnées à 928 reprises.

En décembre 2021, à l'occasion de Noël, plusieurs publications sur le thème de la prévention ont été postées sur la page Facebook du Sigidurs. Ces publications ont touché 4704 personnes et ont généré 130 réactions (partage et mention « j'aime »).

Organisation d'ateliers

Le Sigidurs a organisé 5 ateliers sur le thème de la consommation responsable à destination des habitants du territoire :

- J'apprends à fabriquer un beewrap et un tawashi, Bouffémont : 9 inscrits
- J'apprends à réparer mon vélo, Survilliers : participation libre en pied d'immeuble
- J'apprends à fabriquer des sacs à vrac, Mitry-Mory : 9 inscrits
- Je fabrique une étagère en récup', Louvres : 7 inscrits
- Je découvre les couches lavables, Luzarches : 7 inscrits

Ces ateliers, majoritairement sur inscription, ont rencontré un succès relatif. La communication et les inscriptions réservées uniquement à l'échelle des communes précitées ont semblé être un frein aux inscriptions.

Préparation du défi famille Zéro Déchet

Afin d'accompagner spécifiquement les particuliers dans la réduction de leurs déchets, le Sigidurs a souhaité lancer un défi famille zéro déchet. Imaginé sous la forme d'un accompagnement personnalisé, il s'est adressé pour cette première édition à une petite partie du territoire : le territoire géré par le Sigidurs de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France. Les inscriptions étaient ouvertes durant le mois de novembre 2021. 11 familles se sont inscrites et ont pu être accompagnées durant le premier semestre 2022.

Performances

Moyens financiers.

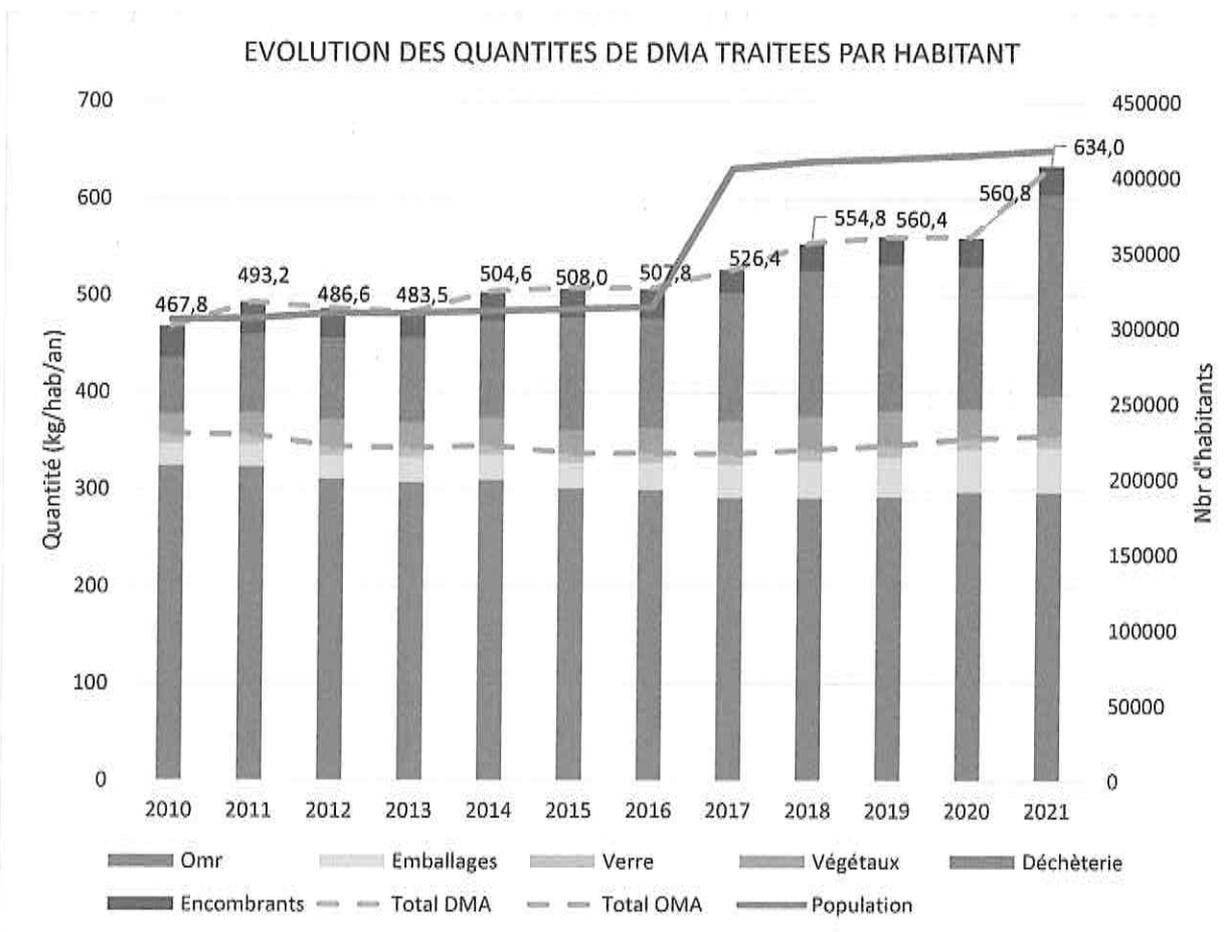
Postes de dépenses	2020 Montant (€)	2021 Montant (€)	Evolution
Jardin	7 288,39 €	0,00 €	-100%
Broyage	44 458,67 €	56 349,00 €	27%
Compostage	98 023,63 €	113 449,00 €	16%
Stop pub	720,00 €	0,00 €	-100%
Etude biodéchets	-	87 791,00 €	
Réemploi	1 484,40 €	7 310,00 €	392%
Communication	39 120,00 €	29 832,00 €	-24%
Total	191 095,09 €	294 731,00 €	54%

Moyens humains

Services	E.T.P.
Etudes et développement	1,1
Sensibilisation et mobilisation des publics	3,8
Communication	1,1
Total	6,0

La masse salariale est estimée à 167 350.26 € pour l'année 2021.

Evolution de la production des déchets ménagers et assimilés



	2019 (en kg/hab.)	2020 (en kg/hab.)	2021 (en kg/hab.)	Evolution 2019-2021
OMr	292,2	297,3	297,0	+ 2%
Emballages	41,9	44,3	47,0	+ 11%
Verre	11,1	11,4	11,0	- 1%
Végétaux	36,5	30,5	42,0	+ 13%
Encombrants	27,7	28,8	29,0	+ 5%
Déchèterie	151,1	147,2	208,0	+ 27%
Total OMA	345,2	353	355	+ 3 %
Total DMA	560,4	559,5	634,0	+ 12%
Population	412 176 hab.	414 570 hab.	417 908 hab.	+ 1%

Dans ce contexte de reprise économique après la crise du COVID de 2020, on observe une augmentation de la quantité de déchets produite par habitant pour l'ensemble des flux, excepté les Ordures Ménagères résiduelles et le Verre, qui restent stables depuis 2017.

La politique publique de prévention des déchets menée par le Sigidurs n'a pas permis d'infléchir la tendance globale d'augmentation, mais on peut imaginer que les actions mises en place permettent de contenir l'évolution, qui s'élève tout de même à + 12% des DMA entre 2019 et 2021. Cette augmentation est largement due à la progression des apports en déchèterie sur la même période (+ 27%).

Ainsi, le Sigidurs devra poursuivre cette dynamique de promotion des actions de réduction auprès des différents publics, dans l'optique de voir la quantité de déchet produite sur son territoire diminuer. L'objectif du PLPDMA fixant une réduction de – 9% des DMA entre 2019 et 2024 semble, cependant, aujourd'hui, difficilement atteignable.